

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

RÉPUBLIQUE DU PANAMA c. RÉPUBLIQUE ITALIENNE

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA

LE 8 JUILLET 2016

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
CHAPITRE 2 : EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL	2
I. La condition de l'existence d'un différend n'a pas été respectée et, en tout état de cause, le Panama n'a pas cherché à procéder à un échange de vues	2
A. L'inexistence d'un différend entre le Panama et l'Italie	2
1. Les communications du Panama sont dénuées de pertinence à raison de l'absence de pouvoirs de représentation	2
2. L'absence de pertinence manifeste des droits invoqués	7
B. Le Panama n'a pas procédé à un échange de vues avec l'Italie en application de l'article 283 de la Convention	11
II. Le Tribunal n'a pas compétence <i>ratione personae</i>	13
A. L'ordonnance de saisie du <i>Norstar</i> ne constitue pas, en soi, la violation d'une obligation internationale	13
B. Aucun fait internationalement illicite allégué en l'espèce n'est attribuable à l'Italie	15
C. Le principe de la « partie indispensable » s'applique et fait obstacle à la compétence du Tribunal en la présente instance	18
CHAPITRE 3 : EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	21
I. La requête s'apparente essentiellement à un endossement diplomatique	21
A. La nature essentiellement diplomatique de la requête fondée sur une prétendue « violation indirecte »	21
B. La condition de l'épuisement des recours internes s'applique et n'a pas été respectée	25
II. La requête du Panama n'en reste pas moins irrecevable	27
A. L'acquiescement	27

1. Le Panama a mis longtemps avant d'introduire son recours	28
2. Le Panama est resté inactif alors qu'on s'attendait à ce que les circonstances le poussent à agir	29
B. La prescription extinctive	30
1. <i>Les circonstances de la présente cause étayent la position de l'Italie.</i>	31
2. <i>Le comportement du requérant vaut acquiescement</i>	32
3. <i>Le comportement du défendeur</i>	33
4. <i>Le droit revendiqué par le Panama est frappé de prescription en droit interne</i>	34
5. <i>La pertinence des règles italiennes et panaméennes de la prescription extinctive en la présente espèce</i>	35
6. <i>Le préjudice causé à l'Italie si la demande du Panama était recevable</i>	36
C. L'estoppel	37
1. <i>Déclaration du Panama</i>	38
2. <i>L'Italie s'est fiée aux déclarations du Panama et a subi un préjudice</i>	38
D. Conclusions sur l'acquiescement, l'estoppel et la prescription	39
CHAPITRE 4 : CONCLUSIONS	40

LISTE DES ANNEXES	42

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

1. Les présentes *observations et conclusions en réponse aux observations et conclusions* (la « réponse ») de la République du Panama (le « Panama ») sont déposées en application de l'ordonnance 2016/2 du 15 mars 2016, par laquelle le Tribunal international du droit de la mer (le « Tribunal » ou le « TIDM ») a fixé au 9 juillet 2016 la date d'expiration du délai de présentation par l'Italie de ses observations et conclusions écrites.

CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION

2. La présente *réponse* est divisée en quatre chapitres et traite des arguments invoqués par le Panama dans ses *observations et conclusions* (« observations ») pour faire échec aux *exceptions préliminaires* de l'Italie.

3. Le chapitre 2 répond aux objections du Panama à l'exception d'incompétence du Tribunal. La section I réfute les arguments du Panama concernant le non-respect de la condition de l'existence d'un différend et de la nécessité de procéder à un échange de vues avant de saisir les tribunaux. La section II traite des assertions du Panama concernant l'absence de compétence *ratione personae* du Tribunal. A cette fin, l'Italie soutiendra que : a) l'ordonnance de saisie du *Norstar* ne constitue pas, en soi, la violation d'une obligation internationale ; b) aucun comportement supposément illicite n'est imputable à l'Italie ; et c) le « principe de la partie indispensable » s'applique en l'espèce.

4. Le chapitre 3 répond aux objections du Panama à l'exception d'irrecevabilité de sa requête. La section I traite de ce qu'il est convenu d'appeler le « critère de prépondérance » et montre que la requête du Panama vise principalement, voire exclusivement, à exercer une protection diplomatique ; que la condition de la nationalité doit en conséquence être respectée ; et qu'elle n'a pas été satisfaite. Elle montrera, à titre subsidiaire, que l'action du Panama étant par nature « indirecte », la règle de l'épuisement des recours internes devait nécessairement s'appliquer et qu'elle n'a pas été respectée. La section II, démontre que les principes d'acquiescement, de prescription extinctive et d'estoppel font, quoi qu'il en soit, obstacle à ce que le Panama saisisse le Tribunal.

5. Enfin, le chapitre 4 contient les conclusions de l'Italie concernant l'incompétence du Tribunal et, subsidiairement, l'irrecevabilité de la requête du Panama. Le fait que la présente *réponse* ne traite pas de telle ou telle allégation du Panama ne signifie pas pour autant que l'Italie admettrait implicitement ladite allégation ni qu'elle serait réputée l'admettre.

CHAPITRE 2 EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL

6. Le présent chapitre traite des arguments avancés par le Panama en réponse aux exceptions d'incompétence du Tribunal soulevées par l'Italie. Premièrement, l'Italie soutiendra que ni la condition de l'existence d'un différend préalablement au dépôt de la *requête* ni la nécessité de procéder à un véritable échange de vues n'ont été respectées (**section I**). Deuxièmement, l'Italie réfutera les affirmations du Panama concernant l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal (**section II**).

I. La condition de l'existence d'un différend n'a pas été respectée et, en tout état de cause, le Panama n'a pas cherché à procéder à un échange de vues

7. Dans la présente section, l'Italie réfute les arguments avancés par le Panama en réponse aux exceptions d'incompétence fondées sur l'absence de différend entre les parties à la présente affaire. Elle soutiendra tout d'abord que le Panama n'a pas réussi à prouver l'existence d'un différend entre le Panama et l'Italie (**sous-section A**) et répondra ensuite aux arguments du Panama contestant l'assertion selon laquelle il n'aurait pas véritablement procédé à un échange de vues, en application de l'article 283 de la Convention sur le droit de la mer (la « Convention »), avant de soumettre sa *requête* (**sous-section B**).

A. L'inexistence d'un différend entre le Panama et l'Italie

1. Les communications du Panama sont dénuées de pertinence à raison de l'absence de pouvoirs de représentation

8. Dans ses *observations*, le Panama avance qu'il « n'aurait pas introduit d'instance devant le Tribunal s'il n'était d'avis qu'un différend existe à bon droit »¹. L'Italie n'en doute pas, mais n'en continue pas moins de considérer que la présente action du Panama est dépourvue de fondement juridique en raison notamment, pour les faits et considérations exposés ci-après, de l'inexistence d'un différend avec l'Italie au sujet des griefs formulés par le Panama dans sa *requête* au moment où celle-ci a été déposée.

9. L'Italie partage la déclaration faite par la CIJ dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, selon laquelle « l'existence d'un différend peut être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation, dans des circonstances où une telle réaction s'imposait »². Ces propos sont toutefois sans rapport avec les faits de l'espèce dans la mesure où les communications reçues de la part de M. Carreyó et du Panama au sujet du navire *Norstar* n'étaient pas juridiquement de nature à causer un différend

¹ Observations et conclusions de la République du Panama sur les exceptions préliminaires soulevées par la République italienne, 5 mai 2016, par. 6 (**annexe A**).

² *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 84, par. 30 (**annexe B**).

interétatique avec l'Italie. Surtout, ce n'est pas aux communications diplomatiques du Panama que l'Italie n'a pas répondu, c'est tout simplement à M. Carreyó puisque ce dernier n'était pas investi du pouvoir de négocier avec l'Italie au sujet des faits de l'espèce.

10. Comme la CIJ l'a précisé dans l'arrêt susmentionné, « les négociations peuvent aider à démontrer l'existence du différend et à en circonscrire l'objet »³. En effet, l'inexistence d'un différend entre le Panama et l'Italie à l'époque du dépôt de la *requête* est corroborée précisément par le fait qu'aucune tentative sérieuse de parvenir à un règlement négocié n'a été faite par le Panama au sujet de divergences supposées exister entre les deux Etats sur les points de droit ou de fait concernant la présente espèce. Les communications reçues par le Gouvernement italien ne provenaient pas d'autorités gouvernementales panaméennes et ne portaient pas non plus sur la conduite de négociations intergouvernementales bilatérales. Même si c'était le cas, elles concernaient une procédure différente de la présente espèce. De plus, elles n'ont jamais porté sur les droits invoqués par le Panama dans sa *requête* introductive de la récente instance.

11. Contrairement à ce qu'allègue le Panama⁴, en relatant les faits de l'espèce dans ses *exceptions* l'Italie n'a pas passé sous silence certaines communications émanant de M. Carreyó ou du Panama, mais mis en avant leur manque d'adéquation et de pertinence – d'un point de vue diplomatique, et donc juridique. Elle développera ce point plus avant dans la présente *réponse*.

12. Du 15 août 2001 au 31 août 2004, l'Italie n'a reçu de communications écrites que de la part de M. Carreyó, avocat panaméen du secteur privé représentant les intérêts du propriétaire du *Norstar*. Dans la première communication adressée à l'Italie, qui date du 15 août 2001, M. Carreyó affirmait qu'il avait « reçu l'autorisation du Ministère des relations extérieures de la République du Panama d'introduire une instance contre la République italienne devant le Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg »⁵. Toutefois, il n'a jamais fourni la preuve qu'il détenait pareil mandat officiel pour agir en tant que « représentant légitime » du Panama.

13. M. Carreyó n'a apporté cette preuve ni dans sa deuxième communication, en date du 7 janvier 2002⁶, ni dans sa troisième, en date du 6 juin 2002, qui était écrite sur son papier à en-tête personnel⁷. Comme l'Italie l'a souligné dans ses *exceptions*⁸, ces lettres ne faisaient que reprendre la première communication du 15 août 2001.

14. Il en va de même de la quatrième communication des 3 et 6 août 2004, écrite à nouveau sur le papier à en-tête personnel de M. Carreyó, et sur laquelle le Panama

³ *Ibid.*

⁴ *Observations* (note 1), par. 31.

⁵ Lettre envoyée par Monsieur Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien, 15 août 2001 (**annexe C**).

⁶ Lettre envoyée par Monsieur Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien, 7 janvier 2002 (**annexe D**).

⁷ Lettre envoyée par Monsieur Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 6 juin 2002 (**annexe E**).

⁸ *Exceptions préliminaires écrites soulevées en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 mars 2016, par. 10 (**annexe F**).

a curieusement insisté dans ses *observations*⁹. Bien que M. Carreyó y écrive « [c]ette lettre du gouvernement Panaméen au gouvernement italien (...) », répétant ainsi une formule qu'il avait employée dans sa première communication, la lettre en question n'ajoute aucun élément pertinent sur le plan juridique à ses communications précédentes (et ultérieures), puisque, répétons-le, il n'a pas fourni la moindre preuve de l'existence de ses pouvoirs de représentation¹⁰.

15. Le fait que M. Carreyó a agi à titre privé est corroboré par le fait que les lettres susmentionnées étaient « certifiées » selon les modalités prévues par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Pareille certification – appelée « apostille » – est sans rapport aucun avec le contenu du document qui en est revêtu et ne saurait prouver que M. Carreyó a qualité de représentant du Panama. D'ailleurs, l'article premier de la Convention de La Haye dispose que « la présente Convention ne s'applique pas (...) a) aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ». Cela vaut également *a fortiori* pour le Ministère des affaires étrangères.

16. C'est plus de trois ans après sa première communication, le 31 août 2004, que M. Carreyó a finalement fourni à l'Italie un document concernant ses pouvoirs de représentation¹¹. Il s'agissait d'une communication adressée par le Panama au Tribunal le 2 décembre 2000 et qui autorisait exclusivement M. Carreyó à représenter le Panama aux fins de la soumission d'une demande de prompte mainlevée au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, demande qui n'a du reste jamais été déposée¹². C'est M. Carreyó lui-même qui, de manière informelle, a transmis cette autorisation par télécopie à l'Italie quatre ans après qu'elle eut été envoyée au TIDM, et longtemps après que les circonstances supposées justifier le recours à une procédure de prompte mainlevée eurent cessé d'exister. En réalité, comme l'Italie le souligne dans ses *exceptions*¹³, le 13 mars 2003 le tribunal de Savone avait annulé l'ordonnance de saisie du *Norstar*¹⁴. Par ailleurs, s'agissant de la communication du 2 décembre 2000, M. Carreyó n'a pas reçu mandat du Panama pour le représenter légitimement aux fins de mener un échange de vues sur l'interprétation et l'application de la Convention, ni pour présenter une demande de réparation motivée par la saisie du *Norstar*.

17. Cela revient à dire que l'Italie n'a pas été avisée du fait que M. Carreyó avait été autorisé à soumettre une demande de prompte mainlevée pendant une période durant laquelle il aurait été bon qu'elle le sache. Elle n'en a été informée par M. Carreyó lui-même que longtemps après que cette autorisation eut perdu toute pertinence juridique.

18. Compte tenu de ce qui précède, la communication de M. Carreyó en date du 31 août 2004 n'était certainement pas de nature à remédier au fait que l'Italie n'avait

⁹ *Observations* (note 1), par. 22.

¹⁰ Lettre envoyée par Monsieur Carreyó à l'ambassade italienne à Panama, 3 et 6 août 2004 (**annexe G**).

¹¹ Télécopie adressée par Monsieur Carreyó à l'ambassade d'Italie à Panama, 31 août 2004 (**annexe H**).

¹² Document de la République du Panama autorisant Monsieur Carreyó à introduire une procédure de prompte mainlevée devant le TIDM, 2 décembre 2000 (**annexe I**).

¹³ *Exceptions*, (note 8), par. 11.

¹⁴ Communication aux autorités espagnoles du jugement du 13 mars 2003, 18 mars 2003 (**annexe J**).

jamais reçu notification de ses pouvoirs de représentation durant les quatre années qui ont précédé. Comme cela sera démontré plus loin, elle n'a pas non plus investi M. Carreyó de nouveaux pouvoirs de représentation à l'effet de mener des négociations avec l'Italie sur l'objet de la présente procédure.

19. Après le 31 août 2004, l'Italie n'a jamais reçu notification du Panama l'informant que M. Carreyó aurait été mandaté à un moment donné par le gouvernement de ce pays pour entrer en négociations avec l'Italie, ou procéder avec elle à un échange de vues, au sens de l'article 283, sur les points de fait et de droit de la présente espèce.

20. La lettre que M. Carreyó a adressée au Gouvernement italien le 17 avril 2010 n'a remédié en rien à l'absence de pertinence juridique et diplomatique de ses communications puisqu'il n'avait pas été investi de nouveaux pouvoirs de représentation¹⁵.

21. Les considérations qui précèdent sur l'inexistence d'un différend entre les parties, et qui reposent sur les communications émanant de M. Carreyó, ne sont pas remises en cause par les quelques communications isolées du Panama, à savoir les notes verbales A.J. No. 2227, également du 31 août 2004¹⁶, et A.J. No. 97, du 7 janvier 2005¹⁷. Pour ce qui est de la première, elle ne faisait que répéter que les pouvoirs dont M. Carreyó était investi se limitaient précisément à l'introduction d'une procédure de prompte mainlevée sur le fondement de l'article 292 de la Convention, en se référant expressément à la communication adressée au TIDM le 2 décembre 2000, dont les termes étaient les suivants :

En ce qui concerne cette affaire, le Ministère des relations extérieures – Direction générale des affaires juridiques et des traités – informe l'ambassade d'Italie qu'en vertu de la note D.M. No. AJ 2387 du 2 décembre 2000, l'avocat **NELSON CARREYO** agit en tant que représentant de la République du Panama et des intérêts du **NORSTAR**, navire battant pavillon panaméen, devant le Tribunal international du droit de la mer, sis à Hambourg (Allemagne)¹⁸.

22. Cela vaut également pour la note verbale A.J. No 97, puisque celle-ci fait simplement référence à la note verbale A.J. No. 2227¹⁹.

23. Dans l'éventualité où, contrairement aux arguments de l'Italie, le Tribunal jugeait que les communications de M. Carreyó sont attribuables au Panama, ni ces communications ni les deux notes verbales susmentionnées ne pourraient être présumées, au vu de leur teneur, constituer des éléments de négociation ou des tentatives de négociation susceptibles de créer un différend international fondé sur les

¹⁵ Lettre adressée par Monsieur Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères, 17 avril 2010 (**annexe K**).

¹⁶ Note verbale A.J. No. 2227 envoyée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama, 31 August 2004 (**annexe L**).

¹⁷ Note verbale A.J. No. 97 envoyée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama, 7 janvier 2005 (**annexe M**).

¹⁸ Document d'autorisation (note 12).

¹⁹ Note verbale A.J. No. 97 (note 17).

prétentions exposées par le Panama dans sa requête. En effet, aucune de ces communications n'invoque le moindre droit dont le Panama jouirait au titre de la Convention et auquel l'Italie aurait par conséquent supposément pu porter atteinte et qu'elle aurait donc pu contester ou reconnaître.

24. La note verbale A.J. No. 2227 mentionne au contraire laconiquement le fait que M. Carreyó a « demandé la transmission par les canaux diplomatiques de la lettre de réclamation adressée au Ministère italien des affaires étrangères concernant la saisie du navire NORSTAR »²⁰, et se contente de transmettre les traductions en français, anglais et italien de la lettre de M. Carreyó en date des 3 et 6 août 2004.

25. Dans des termes encore plus explicites, le Ministère des affaires étrangères de la République du Panama a déclaré, dans la note verbale No. 97, que « l'avocat Nelson Carreyó, représentant légal de la République du Panama et des intérêts des propriétaires du navire NORSTAR, a sollicité que la justice soit saisie de la demande qui avait été présentée pour examen au Gouvernement de la République italienne »²¹ et prié l'Italie « de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier »²². Les termes employés par le Panama, à savoir « que la justice soit saisie » de l'affaire, ne peuvent renvoyer à autre chose que la procédure pénale devant les tribunaux italiens concernant les délits supposément commis à l'aide du *Norstar*. Il s'ensuit que le Panama a simplement prié l'Italie de bien vouloir « l'informer de l'état d'avancement » de la procédure *devant les juridictions internes italiennes* concernant l'affaire du navire *Norstar*.

26. Compte tenu de ce qui précède, l'Italie affirme que les communications reçues de la part de M. Carreyó et du Gouvernement panaméen étaient sans conséquence au regard du critère de l'existence d'un différend international entre l'Italie et le Panama. Premièrement, les communications de M. Carreyó ne pouvaient être présumées provenir d'un représentant étatique autorisé à mettre en cause la responsabilité de l'Italie pour les faits allégués en l'espèce, car les communications du Panama n'ont jamais valablement investi M. Carreyó de pouvoirs de représentation correspondant à la portée matérielle de la *requête* en l'espèce. Deuxièmement, même si les communications de M. Carreyó étaient considérées comme attribuables au Panama, elles consistaient soit à avertir qu'une procédure de prompt mainlevée serait engagée – ce qui n'a jamais été fait –, soit à demander réparation sans toutefois indiquer les fondements juridiques d'une telle demande en droit international et encore moins les droits dont le Panama se prévaut dans la *requête*.

27. Comme la CPJI l'a indiqué dans l'arrêt *Mavrommatis*, « [u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »²³. En l'espèce, on ne peut trouver, dans tous les échanges entre le Panama et l'Italie, de divergence de vues concernant l'interprétation ou l'application de la Convention au sujet des droits invoqués par le

²⁰ Note verbale A.J. 2227 (note 16).

²¹ Note verbale A.J. No. 97 (note 17) ; italiques de l'auteur.

²² *Ibid.* ; italiques de l'auteur.

²³ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt, 30 août 1924, CPJI Série A, N° 2, p. 11 (annexe N).

Panama dans la présente instance avant qu'il ne dépose sa *requête* le 16 novembre 2015.

2. *L'absence de pertinence manifeste des droits invoqués*

28. Les considérations qui précèdent et démontrent qu'il n'existe pas de différend entre le Panama et l'Italie concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sont complétées par celles qui suivent, qui montrent que les dispositions invoquées par le Panama dans sa *requête* sont manifestement dépourvues de pertinence en l'espèce et que, par conséquent, le Panama n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de sa thèse.

29. L'article 288 de la Convention dispose que le TIDM a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Dans sa *requête*, le Panama prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que l'Italie a violé les articles 33, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111, 226 et 300 de la Convention²⁴.

30. L'Italie soutient que pour établir la compétence du Tribunal, le Panama ne peut se contenter de citer au hasard des dispositions de la Convention. Il lui faut au contraire établir, au moins *prima facie*, l'existence d'un lien suffisant entre les faits de l'espèce et les dispositions de la Convention qu'il invoque. Dans la présente section, l'Italie démontrera que le Panama n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de sa thèse en ce qui concerne chacune des dispositions qu'il invoque.

31. Dans ses *observations*, le Panama, pour justifier son argument selon lequel « [l]es droits revendiqués par le Panama ne découlent pas d'obligations concernant le traitement des étrangers », soutenait que « les actions de l'Italie contre le *Norstar*, navire battant pavillon panaméen, ont violé le droit du Panama, l'Etat de pavillon au sens de la Convention, à voir ses navires jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés inscrites, entre autres, aux articles 33, 58, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111 et 300 »²⁵.

32. L'Italie soutient résolument que les dispositions de la Convention invoquées par le Panama sont de toute évidence inapplicables aux faits de l'espèce et qu'elles ne sauraient fournir une base juridique solide sur laquelle fonder ses prétentions. En particulier, l'Italie soutient que les dispositions que le Panama invoque au regard de la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* sont complètement hors de propos s'agissant de la saisie du *Norstar*, celle-ci ayant été opérée par les autorités espagnoles en baie de Palma de Majorque, c'est-à-dire dans des eaux intérieures espagnoles.

33. Pour commencer, le moyen tiré de l'article 33 de la Convention est complètement dépourvu de pertinence au regard de la compétence *ratione loci*. Comme le Panama l'a expressément admis dans la *requête*, la saisie du *Norstar* s'est

²⁴ *Requête de la République du Panama*, 16 novembre 2015, par. 9 (annexe O).

²⁵ *Observations* (note 1), par. 71.

faite « alors que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque »²⁶. Par conséquent, l'évènement à l'origine de la présente affaire s'est produit dans les eaux intérieures espagnoles et non pas dans la zone contiguë italienne.

34. Deuxièmement, les assertions du Panama concernant les allégations de violation par l'Italie de l'article 73, paragraphes 3 et 4, sont également dépourvues de pertinence, tant au regard de la compétence *ratione loci* que de la compétence *ratione materiae*. En ce qui concerne le paragraphe 3, il concerne les cas dans lesquels un Etat prend des sanctions pour infractions alléguées aux « lois et règlements en matière de pêche », ce qui n'a tout simplement aucun rapport avec l'affaire du *Norstar*. Quant au paragraphe 4, le Panama l'invoque pour affirmer que l'Italie était tenue, en vertu de la Convention, de notifier au Panama, l'Etat du pavillon, la saisie du navire²⁷. Or, cette obligation ne s'applique également que dans le cas de la saisie et de l'immobilisation d'un navire étranger effectuées dans le but d'assurer le respect des lois et règlements en matière de conservation et de gestion des stocks de poisson dans la zone économique exclusive.

35. Comme la saisie du navire a eu lieu dans les eaux intérieures espagnoles, l'article 73 est manifestement aussi dépourvu de pertinence au regard de la compétence *ratione loci*, sans compter qu'il l'est tout autant au regard de la compétence *ratione materiae*. La saisie du *Norstar* a été effectuée dans le cadre d'une information pénale pour association de malfaiteurs ayant pour but la contrebande d'huiles minérales et la fraude fiscale. Comme cela figure très clairement dans la *requête*, l'ordonnance de saisie du *Norstar* indiquait que « l'avitaillement en mer de méga-yachts contrevenait à plusieurs articles du Code pénal italien en ce qu'il s'agissait d'un moyen de faire des affaires en échappant au contrôle des douanes. Pour justifier la saisie, l'Italie a expliqué qu'elle considérait le navire et sa cargaison comme le corps du délit »²⁸. Par conséquent, la saisie n'a pas été ordonnée au motif d'une possible infraction aux lois et règlements applicables aux ressources biologiques dans la zone économique exclusive.

36. Il résulte de ce qui précède que l'article 73 de la Convention est manifestement dépourvu de pertinence en l'espèce et que le Panama n'a donc pas établi *prima facie* le bien-fondé de son action relative à l'immobilisation supposément illicite du *Norstar* dans le port de Palma de Majorque.

37. Troisièmement, le Panama affirme que l'Italie aurait enfreint l'article 87 de la Convention. Cette disposition codifie la règle coutumière applicable à la liberté de la haute mer et impose aux Etats l'obligation de ne pas entraver cette liberté, notamment en ce qui concerne la navigation. Cette disposition est également dépourvue de pertinence au regard de la compétence *ratione loci* car le *Norstar* a été saisi alors qu'il « mouillait en baie de Palma de Majorque »²⁹, c'est-à-dire dans les eaux territoriales espagnoles.

²⁶ *Requête* (note 24), par. 5.

²⁷ *Ibid.*, par. 10.

²⁸ *Ibid.*, par. 5.

²⁹ *Ibid.*

38. Comme le juge Wolfrum l'a souligné dans l'*Affaire du navire « Louisa »* : « [i] est difficile de concevoir comment la saisie d'un navire dans un port, dans le cadre d'une procédure pénale nationale, peut être interprétée comme une violation de la liberté de navigation en haute mer. Pousser cet argument à l'extrême signifierait en fait que le principe de la liberté de navigation mettrait les navires à l'abri de toute poursuite pénale, puisque toute immobilisation d'un navire, quel qu'en soit le motif, constituerait une atteinte au droit qu'a l'Etat du pavillon de jouir de la liberté de navigation »³⁰.

39. Le Tribunal a eu à connaître d'une situation semblable dans l'*Affaire du navire « Louisa »* : Saint-Vincent-et-les-Grenadines soutenait que du fait de l'immobilisation du « Louisa », celui-ci était privé d'accès à la haute mer et que « cette immobilisation port[ait] atteinte à la liberté de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, prévue à l'article 87 de la Convention, de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon »³¹. L'Espagne a répliqué que « l'immobilisation n'a[vait] pas eu lieu en haute mer mais alors que le « Louisa » se trouvait volontairement à quai dans un port espagnol »³², et affirmé par voie de conséquence que l'interprétation que faisait Saint-Vincent-et-les-Grenadines de l'article 87 « n'[était] pas conforme au sens véritable de cette disposition, qui est une codification du vieux principe "mare apertum" établi de longue date »³³.

40. Le Tribunal a statué sur cette affaire d'une manière qui est extrêmement pertinente en l'espèce. L'Italie rappelle notamment que le Tribunal avait dit que « [l]'article 87 ne [pouvait] s'interpréter d'une manière qui accorderait au "Louisa" le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il a[vait] été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires »³⁴. Le TIDM a par conséquent conclu que « les arguments avancés par Saint-Vincent-et-les Grenadines ne permett[ai]ent pas de dire que l'article 87 de la Convention pourrait constituer le fondement des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines »³⁵. Cela pourrait s'appliquer aux demandes du Panama en l'espèce.

41. Quatrièmement, le moyen que le Panama tire de l'article 111 de la Convention est également dépourvu de pertinence au regard de la compétence *ratione loci*. Cet article traite du droit de poursuite et dispose que les autorités compétentes de l'Etat côtier ne peuvent engager une poursuite que lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peuvent la continuer au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë que si elle n'a pas été interrompue. Mais ici encore, les faits sur lesquels sous-tendait la revendication du Panama montrent clairement que « [l]es autorités espagnoles ont procédé à la saisie (...) à la demande des autorités italiennes, alors que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque, où il attendait ses ordres conformément à la

³⁰ *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)*, TIDM, *Affaire No. 18*, ordonnance du 23 décembre 2010, *Opinion dissidente de M. le juge Wolfrum*, p. 84, par. 22.

³¹ *Ibid.*, par. 106.

³² *Ibid.*, p. 33, par. 107.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 33, par. 109.

³⁵ *Ibid.*

charte-partie en vigueur »³⁶. En conséquence, l'article 111 de la Convention n'est pas applicable en ce qui concerne la compétence *ratione loci*.

42. Cinquièmement, le moyen tiré de l'article 226 de la Convention est manifestement dépourvu de pertinence du point de vue de la compétence *ratione materiae*, comme il appert de la jurisprudence du Tribunal.

43. Dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, reconnaissant « que le champ d'application de [cet article] port[ait] uniquement sur le milieu marin », a soutenu que l'article 226 « [exprime] des valeurs du droit international qu'il convient de considérer en l'espèce, en particulier la liberté de ne pas subir de saisie ou d'inspection injustifiées, et la liberté de ne pas subir de discrimination »³⁷. Le Tribunal a rejeté cet argument, qui aurait eu pour effet d'élargir le champ d'application de l'article 226 de la Convention et été contraire au sens ordinaire à attribuer à ses termes de même qu'à son objet et à son but³⁸.

44. Par conséquent, vu les circonstances de l'espèce, l'article 226 ne saurait servir de fondement à la requête présentée par le Panama concernant l'immobilisation du *Norstar* dans le cadre d'une information pénale pour contrebande d'huiles minérales et fraude fiscale.

45. Enfin, l'absence de pertinence de tous les articles de la Convention invoqués par le Panama exclut l'applicabilité de l'article 300 aux faits et circonstances de l'espèce.

46. L'article 300 est ainsi libellé :

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

47. Il ressort clairement de l'article 300 qu'il ne saurait s'appliquer indépendamment des droits, compétences et libertés reconnus par la Convention³⁹. Seul l'exercice d'un droit, d'une compétence ou d'une liberté consacré par la Convention peut être contesté au motif qu'il serait abusif.

48. Etant donné que le Panama n'a pas contesté de manière plausible l'exercice par l'Italie des droits, compétences et libertés que lui reconnaît la Convention, le moyen qu'il tire de l'article 300 de la Convention est manifestement dépourvu de pertinence.

49. Compte tenu de ce qui précède, l'Italie soutient qu'il n'existe pas de différend entre le Gouvernement italien et panaméen au sujet des faits allégués dans la *requête*.

³⁶ *Requête* (note 24), par. 5.

³⁷ *Affaire du navire « Louisa »* (note 30), p. 34-35, par. 111.

³⁸ *Ibid.*, p. 35, par. 113.

³⁹ *Ibid.*, p. 41, par. 137.

Elle prie par conséquent respectueusement le Tribunal de dire et juger qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la *requête*.

B. Le Panama n'a pas procédé à un échange de vues avec l'Italie en application de l'article 283 de la Convention

50. Dans l'éventualité où, contrairement aux affirmations développées par l'Italie dans la précédente section, le Tribunal décidait qu'il existe bien un différend entre le Panama et l'Italie au sujet de la présente affaire, l'Italie affirme que le Panama n'a pas rempli les conditions prévues à l'article 283 de la Convention selon lesquelles il aurait dû, avant de déposer sa *requête*, procéder à un échange de vues pour parvenir au règlement amiable du différend ou avoir recours à d'autres moyens pacifiques pour le résoudre.

51. En premier lieu, l'Italie affirme qu'on ne saurait qualifier les contacts entre le Panama et l'Italie mentionnés plus haut⁴⁰ d'« échange de vues » au sens de l'article 283 de la Convention, ni de véritable tentative d'y procéder. Pour qu'une communication puisse entrer en ligne de compte aux fins d'un « échange de vues », il lui faut émaner de représentants de l'Etat. Comme cela a été démontré précédemment à la section I, sous-section A⁴¹, tel n'est pas le cas en l'espèce.

52. Dans le cas où, contrairement aux arguments de l'Italie, le Tribunal jugeait que les communications de M. Carreyó étaient attribuables au Panama, l'Italie soutient qu'on ne saurait prétendre, au vu des modalités et de la teneur de ces communications, qu'il y a véritablement eu « échange de vues » au sens de l'article 283 de la Convention.

53. L'Italie relève avec satisfaction que dans ses *observations* le Panama n'a pas contesté l'interprétation de la condition prévue à l'article 283 de la Convention retenue par l'Italie selon laquelle celle-ci consisterait, selon les dires du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII en l'affaire *Barbade c. Trinité et Tobago*, en « l'obligation incombant aux Parties (...) de chercher à résoudre leurs différends en recourant à la négociation »⁴². Cette affirmation concorde avec les déclarations de la CIJ dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour a dit que les parties ont l'obligation « de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens »⁴³, et dans l'affaire du *golfe du Maine*, où elle a souligné que la négociation devait être menée « de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif »⁴⁴.

54. Le Tribunal a appliqué le principe en question à plusieurs reprises aux éléments de fait qui se trouvaient devant lui, y compris dans les affaires du *Thon à nageoire*

⁴⁰ *Supra*, par. 12-25.

⁴¹ *Supra*, par. 26.

⁴² *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence arbitrale du 11 avril 2006, par. 206 ; italiques de l'auteur (**annexe P**). [Traduction du Greffe]

⁴³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 (**annexe Q**).

⁴⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112 1) (**annexe R**).

bleue⁴⁵, de *L'usine MOX*⁴⁶ et des *Travaux de poldérisation*⁴⁷. Le fait que dans toutes ces affaires le Tribunal a estimé que la condition en question avait été remplie ne justifie pas que dans la présente espèce l'article 283 soit interprété et appliqué d'une manière si restrictive qu'elle réduise à néant la pertinence juridique de cette disposition en ce qui concerne la présente affaire.

55. Au contraire, toujours dans le cas où, contrairement aux arguments de l'Italie, le comportement de M. Carreyó serait considéré par le Tribunal comme attribuable au Panama, la jurisprudence susmentionnée corrobore l'affirmation selon laquelle les communications de M. Carreyó et du Panama ne suffisent pas à remplir la condition de l'échange de vues prévue par l'article 283 de la Convention.

56. En premier lieu, comme indiqué au chapitre 3, section II, sous-section A⁴⁸, le caractère incohérent et discontinu des communications de M. Carreyó fait qu'elles ne peuvent satisfaire à la condition en question. Cela est particulièrement vrai dans la mesure où, comme l'a écrit M. Nordquist, ladite condition a été conçue comme « une obligation permanente applicable à chaque stade du différend »⁴⁹.

57. Il est remarquable que la seule communication qui fasse référence à l'article 283 soit la lettre que M. Carreyó a adressée à l'Italie sur son papier à en-tête les 3 et 6 août 2004, c'est-à-dire avant même que l'Italie ait été avisée que cet expéditeur était investi d'un quelconque mandat de représentation du gouvernement. Mis à part les pouvoirs de représentation de M. Carreyó et la mention officielle de cette disposition de la Convention, depuis cette lettre les seules communications que l'Italie a reçues concernant le sujet en question, que ce soit de cette personne ou du Panama, sont celles des 31 août 2004, 7 janvier 2005 et 17 avril 2010, sachant qu'aucune d'elles ne proposait qu'il soit procédé à un échange de vues, des consultations ou des négociations, ni n'invoquait les droits dont le Panama affirme dans sa *requête* qu'ils auraient été violés⁵⁰.

58. En second lieu, comme l'a dit M. Anderson, l'article 283 requiert des parties qu'elles « indiquent, dans le cadre de consultations, quels sont, selon elles, les moyens de règlement les plus appropriés dans les circonstances existantes à ce moment-là »⁵¹, ce qui, et c'est là le plus important, « n'est pas la même chose que d'annoncer l'intention d'engager une procédure judiciaire »⁵². Or dans les communications susmentionnées, dont la première remonte à 2004, hormis la menace

⁴⁵ *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, TIDM, *Affaires Nos. 3 et 4, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999*, par. 56-61.

⁴⁶ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, TIDM, *Affaire No. 10, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001*, par. 54-60.

⁴⁷ *Affaire des travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, TIDM, *Affaire No. 12, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003*, par. 33-51.

⁴⁸ *Infra*, par. 124-134.

⁴⁹ NORDQUIST, ROSENNE, SOHN (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea. A Commentary*, vol. V, Martinus Nijhoff, 1989, p. 29, par. 283.3. [Traduction du Greffe]

⁵⁰ Voir respectivement la note verbale A.J. No. 2227 (note 16), la note verbale A.J. No. 97 (note 17) et la lettre du 17 avril 2010 (note 15).

⁵¹ ANDERSON, DAVID, *Article 283 of the United Nations Convention on the Law of the Seas*, in NDIAYE, WOLFRUM (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes*, Martinus Nijhoff, 2007, p. 858 ; italiques de l'auteur. [Traduction du Greffe]

⁵² *Ibid.*

de saisir le TIDM d'une requête dans le cas où l'Italie ne paierait pas la réparation réclamée, le Panama et M. Carreyó n'ont jamais proposé de procéder à un « échange de vues concernant le règlement (...) par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques » du prétendu différend tel que cela est prévu par l'article 283.

59. Compte tenu de ce qui précède, dans l'éventualité où le Tribunal décidait qu'un différend existe effectivement entre le Panama et l'Italie au sujet de la revendication du Panama, l'Italie soutient que le Panama n'a pas rempli la condition relative à la tenue d'un échange de vues prévue à l'article 283 de la Convention. Par conséquent, elle prie respectueusement le Tribunal de dire et juger qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la *requête* du Panama ou, à titre subsidiaire, que la demande du Panama est irrecevable au motif que le Panama n'a pas rempli la condition prévue à l'article 283, selon laquelle il aurait dû procéder à un échange de vues avec l'Italie.

II. Le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae*

60. Dans la présente section, l'Italie contestera l'assertion formulée par le Panama dans ses *observations* selon laquelle « c'est l'Italie, et l'Italie seule, qui est le défendeur approprié en l'espèce »⁵³. A cette fin, elle commencera par analyser la pertinence de l'ordonnance de saisie prise par les autorités judiciaires italiennes aux fins d'établir l'existence d'un fait internationalement illicite (**sous-section A**), avant de s'intéresser à la question de l'attribution exclusive de la saisie et de l'immobilisation du *Norstar* à un Etat qui n'est pas partie à la présente cause (**sous-section B**). Enfin, elle démontrera que le principe de la « partie indispensable » s'applique en toute hypothèse à la présente espèce (**sous-section C**).

A. L'ordonnance de saisie du *Norstar* ne constitue pas, en soi, la violation d'une obligation internationale

61. Déterminer si l'Italie est le défendeur approprié en la cause suppose dans un premier temps d'établir si l'ordonnance de saisie du *Norstar* est de nature à engager la responsabilité internationale de l'Italie.

62. D'après le droit international de la responsabilité de l'Etat, les éléments essentiels d'un fait internationalement illicite sont l'existence d'un comportement qui viole une obligation internationale et l'attribution de ce comportement à un Etat⁵⁴.

63. Comme la Commission du droit international (la « CDI ») l'a fait observer dans l'introduction du commentaire du chapitre III (« Violation d'une obligation internationale ») du *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* :

⁵³ *Observations* (note 1), par. 5. Voir également *ibid.*, chapitre 2, section I, sous-section B, par. 10-15.

⁵⁴ L'article 2 du projet d'articles se lit ainsi : « Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat. » (*Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 34, article 2).

L'essence d'un fait internationalement illicite réside dans la non-conformité du comportement *effectif* de l'État avec celui qu'il aurait dû adopter pour s'acquitter d'une obligation internationale particulière⁵⁵.

64. L'Italie soutient que l'ordonnance de saisie prise par les autorités judiciaires italiennes, de même que la demande d'exécution adressée aux autorités espagnoles, ne constitue pas en soi une infraction à la Convention. Que le fait en question soit qualifié d'instantané ou de continu d'après la classification de la CDI n'y change rien⁵⁶.

65. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la CIJ dit de même :

Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédée d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait *qui présente un caractère préparatoire et "qui ne saurait être traité comme un fait illicite"*⁵⁷.

66. La Cour s'est appuyée à cet égard sur les travaux préparatoires dudit projet d'articles, où la CDI déclare qu'il « convient en particulier de distinguer entre le comportement qui "complète" un fait illicite (instantané ou prolongé dans le temps) et le comportement antérieur à ce comportement, *qui ne saurait être traité comme un fait illicite* »⁵⁸.

67. C'est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement, où, pour autant que la saisie du *Norstar* soit considérée être internationalement illicite, l'ordonnance de saisie italienne pourrait uniquement être qualifiée de comportement « préparatoire » à un fait internationalement illicite – pour reprendre l'expression de la CIJ dans le passage susmentionné – et « ne saurait être traité comme un fait illicite »⁵⁹.

68. Les considérations qui précèdent, d'où il ressort que l'Italie ne serait pas le défendeur approprié en l'espèce du fait que l'ordonnance de saisie du *Norstar* ne constitue pas un fait internationalement illicite, sont étayées par le fait que le comportement dont le Panama se plaint n'est en réalité pas l'ordonnance mais la

⁵⁵ *Ibid.*, p. 54 ; italiques de l'auteur.

⁵⁶ L'article 14 du projet d'articles se lit ainsi : « 1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent. 2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale. 3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation. » (*ibid.*, p. 59).

⁵⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 et suivantes, par. 79 ; italiques de l'auteur (**annexe S**).

⁵⁸ *Ibid.*, où référence est faite au document A/48/10 ; *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (3 mai-23 juillet 1993)*, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1993, vol. II, deuxième partie, p. 57, par. 14 ; italiques de l'auteur.

⁵⁹ *Supra*, par. 65.

saisie et l'immobilisation mêmes du *Norstar*, ce qui ne peut, en fait comme en droit, être attribué à l'Italie.

69. On se souviendra que c'est précisément la question de l'immobilisation du navire que M. Carreyó a mise en avant lorsqu'il a menacé d'engager devant le TIDM une procédure de prompt mainlevée sur le fondement de l'article 292 de la Convention. Dans sa *requête*, le Panama reconnaît que « [l]es autorités espagnoles ont procédé à la saisie le 24 septembre 1998, à la demande des autorités italiennes, alors que le navire mouillait en baie de Palma de Majorque »⁶⁰. Il semble également qu'il tire grief du fait que le *Norstar* ait été « retenu plus longtemps que nécessaire pour les besoins d'une enquête en bonne et due forme »⁶¹. Or, ce ne sont pas les autorités italiennes qui ont retenu le navire.

70. L'ordonnance de saisie n'ayant pas été exécutée par les autorités italiennes, ni sur le territoire italien, la requête du Panama s'adresse, en droit comme en fait et indépendamment de son bien-fondé, au mauvais défendeur, comme il sera démontré plus avant dans les arguments développés dans la sous-section suivante.

B. Aucun fait internationalement illicite allégué en l'espèce n'est attribuable à l'Italie

71. Dans sa *requête*, le Panama soutient que « [l]e droit de navigation pacifique du Panama, partant celui du *Norstar*, a été violé par les agents de la République italienne »⁶².

72. Dans ses *objections* du 10 mars 2016, l'Italie conteste cette assertion et démontre que le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae*, faisant valoir que :

bien que la saisie du *Norstar* ait été ordonnée par un procureur italien, ce ne sont pas les autorités italiennes qui ont saisi et immobilisé le navire mais les autorités espagnoles. Le demandeur l'a d'ailleurs reconnu dans sa lettre du 17 avril 2010 au Ministère italien des affaires étrangères, dans laquelle il a indiqué que le navire se trouvait encore à Palma de Majorque⁶³.

73. Ce à quoi le Panama rétorque dans ses *observations* :

Le Panama n'a pas introduit d'instance contre l'Espagne et n'estime pas que ce pays ait une quelconque responsabilité en l'espèce. C'est sur ordre de l'Italie, et non de l'Espagne, que le *Norstar* a été immobilisé. Par conséquent, la *présente affaire n'a pas trait aux actions d'un Etat tiers, mais seulement à celles de l'Italie*⁶⁴.

⁶⁰ *Requête* (note 24), par. 5.

⁶¹ *Ibid.*, par. 9.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Exceptions* (note 8), par. 21.

⁶⁴ *Observations* (note 1), par. 12 ; italiques de l'auteur.

74. Cette assertion méconnaît, d'une part, les règles internationales de base du droit de la responsabilité de l'Etat concernant l'attribution d'un fait internationalement illicite et, d'autre part, le « principe de la responsabilité indépendante ».

75. Pour ce qui est des règles d'attribution, un comportement peut être attribué à un Etat lorsqu'il est le fait de ses organes réguliers, cas visé à l'article 4 du projet de la CDI⁶⁵, ou d'organes dits « de facto », cas prévu aux articles 5⁶⁶, 6⁶⁷ ou 8⁶⁸.

76. Les articles 5 (« Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique ») et 8 (« Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État ») sont manifestement hors de propos ici. Il en va autrement de l'article 6 (« Comportement d'un organe mis à la disposition de l'État par un autre État ») et il convient donc d'analyser les faits allégués à la lumière des travaux préparatoires correspondants de la CDI. Il n'est pas contesté à cet égard que la saisie et l'immobilisation du *Norstar* ont été opérées par les autorités de l'Etat espagnol. Bien qu'il s'agisse d'un parfait exemple de coopération conventionnelle avec l'Espagne, ce dont l'Italie se félicite, le comportement des autorités espagnoles ne pourrait être attribué à l'Italie que si celles-ci étaient considérées avoir agi en tant qu'« organe mis à la disposition » de l'Italie au sens de l'article 6 susvisé. Les faits allégués dans la *requête* montrent qu'il n'en est rien.

77. Comme la CDI l'a clairement expliqué dans son commentaire de l'article 6, pour qu'un organe de l'Etat A soit considéré comme mis à la disposition de l'Etat B :

L'organe en question ne doit pas seulement être chargé d'exercer des fonctions propres à l'État à la disposition duquel il est mis. Dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par l'État bénéficiaire, l'organe doit aussi agir en liaison avec l'appareil de cet État et *sous la direction et le contrôle exclusifs de celui-ci, et non pas sur instructions de l'État d'envoi*⁶⁹.

78. Les circonstances de la présente affaire s'accordent en tout point avec le raisonnement juridique de la CDI. On ne peut dire des autorités espagnoles que, en mettant à exécution l'ordonnance de saisie des autorités italiennes sur le fondement de la Convention de Strasbourg de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, elles étaient mises à la disposition de l'Italie au sens de l'article 6 du projet. Cette analyse est corroborée de surcroît par la CDI, qui précise que « [l']article 6 ne traite donc pas de situations ordinaires de coopération ou de collaboration interétatique, en vertu d'un traité ou autrement »⁷⁰.

79. Il est intéressant de noter que la CDI a invoqué la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Xhavara* à l'appui de l'article 6⁷¹. Dans

⁶⁵ *Projet d'articles* (note 54), p. 40, article 4.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 43.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 47.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 44, par. 2 ; italiques de l'auteur.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Xhavara et quinze autres c. l'Italie et l'Albanie*, requête n° 39473/98, 11 janvier 2001 (**annexe T**).

cette affaire, il était demandé à la Cour de décider qui, de l'Italie ou de l'Albanie, était responsable du naufrage d'un bateau albanais survenu lors d'un arraisonnement en mer opéré par les autorités italiennes à la demande de l'Albanie en vertu de la convention du 25 mars 1997 conclue entre les deux pays. Tout comme la Cour a estimé que « les mesures prises par l'Italie pour contrôler l'immigration illégale en mer en vertu d'un accord avec l'Albanie n'étaient pas imputables à l'Albanie »⁷², il convient de considérer que la conduite de l'Espagne sur le fondement de la Convention de 1959 n'est pas attribuable à l'Italie.

80. Quant au « principe de la responsabilité indépendante » cité plus haut⁷³, une fois le processus d'attribution mené à son terme – que l'issue en soit positive ou négative – ce principe dispose tout simplement, comme la CDI le rappelle, que « l'État est responsable de son propre comportement internationalement illicite, c'est-à-dire des actes qui lui sont attribuables (...) et qui violent une de ses obligations internationales »⁷⁴.

81. Le principe en question est parfaitement adapté aux circonstances de l'espèce, où la saisie du navire a été opérée par un Etat autre que l'Etat défendeur, mais à la demande de celui-ci et sur le fondement de la Convention de 1959. Là encore, comme la CDI l'a rappelé, « [d]ans la plupart des cas où il y a comportement commun d'une pluralité d'États, la responsabilité du fait illicite est attribuée selon le principe de la responsabilité indépendante »⁷⁵. Les implications de ce principe, de même que le principe général de la nature consensuelle du règlement des conflits internationaux, font que le Tribunal est dépourvu de compétence *ratione personae* en l'espèce, comme il sera expliqué dans la sous-section suivante.

C. Le principe de la « partie indispensable » s'applique et fait obstacle à la compétence du Tribunal en la présente instance

82. Dans l'éventualité où le Tribunal jugerait que, contrairement aux arguments faits valoir précédemment, le supposé comportement internationalement illicite de la saisie et de l'immobilisation du *Norstar* aurait engagé la responsabilité internationale de l'Italie, celle-ci soutient que le présent Tribunal n'en devrait pas moins, pour les motifs ci-après, rejeter la requête du Panama pour incompétence *ratione personae*.

83. Dans ses *objections*, l'Italie invoque à cet égard le « principe de la partie indispensable », tel qu'interprété et appliqué par la CIJ dans l'arrêt de l'*Or monétaire*⁷⁶, et le fait que « l'Espagne n'est pas partie à la présente instance »⁷⁷.

84. Dans ses *observations*, le Panama lui répond en ces termes :

⁷² *Projet d'articles* (note 54), p. 44, note 130.

⁷³ *Supra*, par. 74.

⁷⁴ *Projet d'articles* (note 54), p. 64, par. 1.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 64, par. 5.

⁷⁶ *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, 15 juin 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 19 et suivantes.

⁷⁷ *Exceptions* (note 8), par. 24.

En l'espèce, seuls les intérêts juridiques de l'Italie, et non ceux de l'Espagne, pourraient être affectés, et l'objet même d'une décision au fond ne concernerait que l'Italie en sa qualité de défendeur⁷⁸.

85. Il précise que « [l']Espagne n'a pas été mentionnée, citée à comparaître ou évoquée dans la présente affaire, que ce soit en tant que défendeur ou tierce partie, et elle n'a pas non plus montré le moindre intérêt à y participer en recourant à l'une quelconque des méthodes prévues par la Convention »⁷⁹. Cet argument est dénué de pertinence car il fait fond sur l'attitude subjective du requérant et de l'Etat tiers en question tout en occultant les aspects factuels et juridiques objectifs des circonstances dont le Tribunal est saisi.

86. Dans l'éventualité où, contrairement aux arguments soulevés par l'Italie, il jugerait l'ordonnance de saisie prise par les autorités judiciaires italiennes inextricablement liée à la saisie et l'immobilisation du *Norstar* opérées par l'Espagne, le Tribunal serait inévitablement amené, en vue d'apprécier la licéité ou l'illicéité du comportement de l'Italie, à examiner le comportement de l'Espagne alors même que celle-ci n'est pas partie à la présente procédure.

87. L'Italie soutient que, par voie de conséquence, la requête du Panama devrait être rejetée par le jeu du « principe de la partie indispensable »⁸⁰. Comme elle l'avait déjà rappelé dans ses *exceptions*, ce principe a été clairement énoncé par la CIJ dans l'affaire de l'*Or monétaire* :

En revanche, là où (...) la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des parties qui sont devant elle⁸¹.

88. Ce principe a été systématiquement appliqué par la CIJ, notamment dans les affaires *Activités militaires et paramilitaires*⁸², *Différend frontalier*⁸³ et *Nauru*⁸⁴. Etrangement, le Panama excipe de cette dernière affaire pour tenter de démontrer que le principe en question ne s'applique pas en la présente espèce⁸⁵.

89. En réalité, dans l'affaire de *Nauru* la Cour a énoncé les conditions de l'application du principe en question en termes restrictifs, précisant que le rapport

⁷⁸ *Observations* (note 1), par. 15.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Exceptions* (note 8), par. 24.

⁸¹ *Affaire de l'or monétaire pris à Rome* (note 76), p. 33 (**annexe U**).

⁸² *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88 (**annexe V**).

⁸³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention du Nicaragua (**annexe W**).

⁸⁴ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 261, par. 55 (**annexe X**).

⁸⁵ *Observations* (note 1), par. 14 et 61.

entre le comportement de l'Etat partie au différend et celui de l'Etat tiers « n'était pas purement temporel, mais également logique »⁸⁶. Les faits de la présente espèce concordent parfaitement avec cette interprétation restrictive étant donné que l'ordonnance de saisie et la mise à exécution entretiennent de toute évidence un rapport non pas purement chronologique, mais également logique.

90. Le « principe de la partie indispensable » a été défini en ces termes par la CIJ dans l'affaire du *Timor oriental*⁸⁷ :

Quelle que soit la nature des obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*⁸⁸.

91. Les circonstances de la présente affaire concordent parfaitement avec cet énoncé, qui veut qu'un organe judiciaire international ne saurait apprécier la supposée illicéité du comportement de l'Etat répondant si cela impliquait d'apprécier la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à la procédure en question. Si le Tribunal de céans devait se déclarer compétent pour statuer sur le comportement de l'Italie dont le Panama tire grief, il serait inévitablement amené à apprécier si l'Espagne avait le droit de procéder à la saisie et à l'immobilisation du *Norstar*.

92. Pour résumer, l'Italie fait valoir : premièrement, que l'ordonnance de saisie du *Norstar* ne constitue pas en soi la violation d'une obligation internationale et que le comportement que le Panama allègue à l'appui de sa requête en indemnisation sont en réalité la saisie et l'immobilisation mêmes du *Norstar* ; deuxièmement, qu'elle a démontré que la saisie et l'immobilisation du *Norstar* ne peuvent lui être attribuées si l'on suit les règles d'attribution d'un comportement aux fins de l'établissement d'un fait internationalement illicite ; troisièmement, qu'elle a démontré que, dans l'éventualité où, contrairement aux arguments développés précédemment, le Tribunal devait estimer que le comportement visé dans la requête était attribuable à l'Italie, le « principe de la partie indispensable » s'appliquerait et ferait obstacle à ce que le Tribunal apprécie la licéité de ce comportement car, dans le cas contraire, celui-ci se trouverait inévitablement amené à devoir apprécier la licéité du comportement d'un Etat qui n'est pas partie à la présente procédure.

93. Compte tenu de ce qui précède, l'Italie prie respectueusement le Tribunal de se déclarer incompétent et de rejeter en conséquence la *requête* du Panama.

⁸⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru* (note 84), par. 55 (**annexe X**).

⁸⁷ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, fond, 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 (**annexe Y**).

⁸⁸ *Ibid.*

CHAPITRE 3 EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

94. Dans ce chapitre, l'Italie se penche sur les arguments avancés par le Panama pour contrer les exceptions à la recevabilité de sa requête soulevées par l'Italie. A cette fin, elle commencera par démontrer que la requête s'apparente essentiellement à un endossement diplomatique et qu'elle est irrecevable au motif que le Panama n'a pas épuisé les voies de recours internes (**section I**), avant d'établir que les principes d'acquiescement, de prescription extinctive et d'estoppel font obstacle à la recevabilité de la requête du Panama (**section II**).

I. La requête s'apparente essentiellement à un endossement diplomatique

95. Dans la présente section, l'Italie réfute les arguments développés par le Panama à l'encontre de l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée pour non-épuisement des recours internes, en démontrant que la requête s'apparente essentiellement à un endossement diplomatique. Elle commencera, pour ce faire, par mettre en lumière la nature avant tout diplomatique de la requête par laquelle le Panama demande réparation du préjudice subi par le propriétaire du *Norstar* (**sous-section A**), puis démontrera que, indépendamment du critère de nationalité, la règle de l'épuisement des recours s'applique en l'espèce (**sous-section B**).

A. La nature essentiellement diplomatique de la requête fondée sur une prétendue « violation indirecte »

96. Dans ses *observations*, le Panama soutient qu'il a « le droit et l'obligation de protéger les navires immatriculés sous son pavillon et de faire usage de moyens pacifiques pour veiller à ce que les autres membres de la communauté internationale respectent ses droits »⁸⁹. A cet égard, l'Italie admet pleinement le principe consacré par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « Saiga » (No. 2)*, où celui-ci déclare que « le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon »⁹⁰. Cela étant, elle démontrera dans la présente sous-section que, au vu des circonstances factuelles de la présente cause, la requête du Panama porte essentiellement, si ce n'est exclusivement, sur des violations « indirectes » et qu'en conséquence elle s'apparente à un endossement diplomatique.

97. Dans la version de 2006 de son *projet d'articles sur la protection diplomatique*, la CDI, tout en reconnaissant à l'article 18 « le droit qu'a l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ces membres d'équipage », n'en a pas moins trouvé bon de préciser :

Bien que ce type de protection ne puisse être qualifiée de diplomatique puisque le lien de nationalité entre l'État du pavillon

⁸⁹ *Observations* (note 1), par. 58.

⁹⁰ *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, TIDM, Affaire No 2, arrêt, par. 106.

d'un navire et les membres de son équipage fait défaut, elle n'en présente pas moins une grande ressemblance avec la protection diplomatique⁹¹.

98. L'action de l'Etat de nationalité en matière de protection diplomatique et celle de l'Etat du pavillon demandant réparation du préjudice subi par « le navire, tout ce qui se trouve à son bord et toute personne participant à son activité »⁹² ont comme point commun d'avoir un caractère d'endossement diplomatique. Dans les deux cas, le préjudice allégué par l'Etat de nationalité ou l'Etat du pavillon est de nature « indirecte ». Par voie de conséquence, lorsque l'Etat du pavillon forme un recours en vue essentiellement, voire exclusivement, d'obtenir réparation pour les personnes participant aux activités du navire, la règle de l'épuisement des recours s'applique au même titre que dans une affaire de protection diplomatique.

99. Dans l'affaire de l'*Interhandel*, la CIJ, constatant tout d'abord que « les deux actions, celle de la société suisse devant les tribunaux des Etats-Unis et celle du Gouvernement suisse devant la Cour dans sa conclusion principale, visent à obtenir le même résultat: la restitution des avoirs de l'*Interhandel* séquestrés aux Etats-Unis »⁹³, en tire la conclusion que dans ce différend « le Gouvernement suisse se présente comme épousant la cause de son ressortissant, l'*Interhandel*, en vue d'obtenir la restitution à cette société d'avoirs séquestrés par le Gouvernement des Etats-Unis. C'est précisément là une situation qui donne lieu à l'application de la règle de l'épuisement des recours internes »⁹⁴.

100. Dans l'affaire de l'*ELSI*, la Chambre de la Cour commence par déclarer qu'elle « ne parvient pas à discerner en l'espèce un différend sur une prétendue violation du traité ayant pour résultat un préjudice directement causé aux Etats-Unis, différend qui serait à la fois distinct et indépendant du différend sur la violation dont le traité aurait été l'objet à l'égard de Raytheon et Machlett »⁹⁵, avant d'en déduire, décision de l'*Interhandel* à l'appui, que « la question qui colore et imprègne la demande des Etats-Unis toute entière »⁹⁶ est celle du préjudice pécuniaire subi par ses nationaux, et de rejeter l'argument des Etats-Unis « selon lequel on peut en l'espèce dissocier une partie de la réclamation du demandeur de façon que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'y applique pas »⁹⁷.

101. Les affaires de la CIJ qui viennent d'être citées sont d'un intérêt tout particulier pour la présente instance. Pour rejeter l'argument selon lequel la violation d'un traité causerait *ipso facto* un préjudice direct à un Etat, la Cour s'est demandé si le préjudice allégué était différent du préjudice indirect, c'est-à-dire de celui causé aux nationaux

⁹¹ Commentaire du projet d'article 18 sur la « Protection des équipages des navires » du *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 51, par. 1.

⁹² *Affaire du navire « Saiga »* (note 90), par. 106.

⁹³ *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, 21 mars 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 27 (**annexe Z**).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 28-29.

⁹⁵ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt, 20 juillet 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 43, par. 51 (**annexe AA**).

⁹⁶ *Ibid.*, p. 43, par. 52.

⁹⁷ *Ibid.*

en question. Pour ce faire, elle s'est intéressée à l'objet et au but des réclamations des demandeurs et en a conclu que l'objet et le but des demandes de la Suisse et des Etats-Unis étaient de défendre les intérêts de leurs nationaux et non les leurs propres⁹⁸.

102. Le TIDM a lui-même employé le même raisonnement. Dans l'*Affaire du navire « Saiga » (No. 2)*, il a jugé recevable la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au motif que :

98. Aucune des violations des droits dont se prévaut Saint-Vincent-et-les-Grenadines (...) ne peut être présentée comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers. Elles sont toutes des violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. De ce fait, les demandes présentées au sujet de ce préjudice ne sont pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des recours internes⁹⁹.

103. L'Italie est d'avis que les aspects factuels ont beau être différents de ceux de la présente espèce, l'application des mêmes principe et raisonnement juridiques devraient toutefois conduire le Tribunal à rejeter la requête du Panama.

104. Cet argument semble d'autant plus corroboré par l'*Affaire du navire « Virginia G »*, dans laquelle le Tribunal dit ceci :

153. Le principe selon lequel l'épuisement des recours internes est une condition préalable à l'exercice de la protection diplomatique est bien établi en droit international coutumier. (...) Il est également établi en droit international que la règle d'épuisement des recours internes ne s'applique pas lorsque l'Etat demandeur est directement lésé par le fait illicite d'un autre Etat.

154. Le Tribunal doit donc déterminer si les demandes du Panama procèdent d'une violation « directe » des droits du Panama par la Guinée-Bissau. Si tel est le cas, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas¹⁰⁰.

105. En vue d'établir si une action donnée repose sur un préjudice « direct » ou « indirect », le TIDM semble avoir eu systématiquement recours au « critère de la prépondérance », dans la droite ligne des travaux de codification de la CDI et de la jurisprudence de la CIJ. C'est ce qui ressort clairement de l'*Affaire du navire « Virginia G »*, dans laquelle le TIDM, tout en considérant qu'il s'agissait d'une affaire de « violation directe », déclare ce qui suit :

⁹⁸ *Deuxième rapport sur la protection diplomatique, John Dugard, Rapporteur spécial, A/CN.4/514, 28 février 2001, par. 29.*

⁹⁹ *Affaire du navire « Saiga » (note 90), par. 96, 97 et 98.*

¹⁰⁰ *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), TIDM, Affaire No 19, arrêt, 14 avril 2014, par. 153-154.*

157. Lorsque la demande porte sur des préjudices causés tant à un Etat qu'à une personne, pour déterminer si la règle de l'épuisement des recours internes s'applique, le Tribunal doit décider quel est l'élément prépondérant¹⁰¹.

106. Les implications juridiques des circonstances factuelles de la présente espèce, qui diffèrent de celles de l'*Affaire du navire « Virginia G »*, sont que les violations alléguées par le Panama sont essentiellement de nature « indirecte » et qu'en conséquence l'action en question s'apparente avant tout, si ce n'est exclusivement, à un endossement diplomatique.

107. Il ressort clairement des différentes communications envoyées à ce propos par M. Carreyó ou le Panama, que la nature de la réclamation et la réparation demandée par le Panama ont essentiellement, voire exclusivement, trait aux intérêts pécuniaires du propriétaire du *Norstar*¹⁰².

108. Dans sa lettre du 15 août 2001, M. Carreyó déclare sans ambages qu'il agit « en vue d'obtenir réparation pour les dommages causés par la saisie du navire *Norstar* dans le port de Palma de Majorque, aux îles Baléares (Espagne), où il est encore immobilisé à l'heure actuelle »¹⁰³, et qu'il se réserve le droit de saisir le Tribunal dans l'éventualité où l'Italie ne répondrait pas « dans un délai raisonnable » à une demande tendant à « lever l'immobilisation du navire et rembourser les dommages découlant de la procédure illicite »¹⁰⁴. Il a renouvelé cette demande dans sa lettre du 7 janvier 2002¹⁰⁵.

109. Dans sa lettre des 3 et 6 août 2004, M. Carreyó a admis qu'en « conséquence de la sentence du tribunal de Savone en date du 13.03.2003, le navire a été libéré »¹⁰⁶, et donné aux autorités italiennes jusqu'au 30 août 2004 pour « payer les dommages causés par cette procédure illégale »¹⁰⁷. De même, six ans plus tard, dans sa lettre du 17 avril 2010, M. Carreyó a demandé à l'Italie de « décider dans un délai raisonnable s'il compte rembourser les dommages causés par la procédure illicite que ses autorités compétentes ont engagée »¹⁰⁸.

110. Curieusement, le Panama a explicitement reconnu dans ses observations que son action s'apparentait à un endossement diplomatique, soutenant qu'il avait « le droit de protéger ses ressortissants par une action diplomatique ou par la saisie d'une juridiction internationale »¹⁰⁹ et rappelé qu'il avait « le droit d'exercer sa protection au moyen d'une action diplomatique *ou* d'une action judiciaire internationale, sans que celle-ci se limite au dépôt d'une requête officielle devant des tribunaux internationaux »¹¹⁰.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 157.

¹⁰² Voir lettres des 15 août 2001 (note 5), 7 janvier 2002 (note 6), 6 juin 2002 (note 7), 3/6 août 2004 (note 10) et 17 avril 2010 (note 15).

¹⁰³ Lettre du 15 août 2001 (note 5).

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Lettre du 7 janvier 2002 (note 6).

¹⁰⁶ Lettre des 3 et 6 août 2004 (note 10).

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Lettre du 17 avril 2010 (note 15).

¹⁰⁹ *Observations* (note 1), par. 5.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 54 ; italiques de l'auteur.

111. La prépondérance du caractère indirect du préjudice allégué par le Panama ressort non seulement de la demande en réparation en tant que telle, mais aussi du manque manifeste de pertinence et de cohérence des dispositions de la Convention invoquées par le Panama dans sa *requête* pour établir une soi-disant violation directe de ses droits. Ce point a été abordé précédemment au chapitre 2, section I, sous-section A 2)¹¹¹.

112. On se contentera ici de rappeler et d'insister sur le fait que les différentes communications de M. Carreyó ou du Panama antérieures à la *requête* ne font jamais référence aux droits tirés de la Convention qui y sont invoqués, à l'exception d'une vague référence à un quelconque « principe de la liberté du commerce hors des eaux territoriales »¹¹².

113. Il est donc indubitable, compte tenu de ce qui précède, que l'action du Panama a un caractère « indirect » et vise essentiellement, voire exclusivement, à la protection des droits du propriétaire du navire. En conséquence, comme expliqué dans la sous-section suivante, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique et n'a pas été respectée.

B. La condition de l'épuisement des recours internes s'applique et n'a pas été respectée

114. Dans ses *observations*, le Panama répète maintes fois que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas en l'espèce et affirme notamment que :

La règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique cependant pas en l'espèce puisque les actions de l'Italie contre le Norstar, navire battant pavillon panaméen, ont violé le droit du Panama, l'Etat de pavillon au sens de la Convention, à voir ses navires jouir de la liberté de navigation et des utilisations de la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés inscrites, entre autres, aux articles 33, 58, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111 et 300¹¹³.

115. Dans la sous-section A qui précède, ainsi qu'au chapitre 2, section I, sous-section A 2)¹¹⁴, l'Italie a amplement réfuté le fondement de cette allégation et prouvé que l'action du Panama s'apparentait essentiellement, voire exclusivement, à un endossement diplomatique. En conséquence, la règle de l'épuisement des recours internes s'applique. La présente section traitera de cette règle internationale et de la manière dont les conditions qu'elle commande n'ont pas été respectées à l'égard de la présente requête, qui se trouve de ce fait être irrecevable.

¹¹¹ *Supra*, par. 28-49.

¹¹² Voir lettres des 15 août 2001 (note 5), p. 2 ; 3/6 août 2004 (note 10), p. 2 ; et 17 avril 2010 (note 15), p. 2.

¹¹³ *Observations* (note 1), par. 71 ; on trouvera une formulation comparable *ibid.*, par. 5.

¹¹⁴ *Supra*, par. 28-49.

116. La nature coutumière de la règle de l'épuisement des recours internes est largement admise, comme cela ressort de l'article 44¹¹⁵ du *projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat* et de l'article 14 de la version de 2006 du *projet d'articles sur la protection diplomatique*¹¹⁶. D'après les dires de la CIJ, il s'agit d'une « règle bien établie du droit international coutumier »¹¹⁷. La raison d'être de cette règle est de donner l'occasion à l'Etat sur le territoire duquel la conduite contraire à une obligation internationale s'est produite d'y remédier de lui-même, par le truchement de son système judiciaire interne, avant que sa responsabilité internationale ne soit mise en jeu.

117. Surtout, pour ce qui est de l'application de la règle en question en la présente espèce, l'article 295 de la Convention, qui se lit comme suit, confirme qu'il s'applique bien aux différends nés de la Convention :

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

118. Si cette disposition figure dans la Convention, assortie de la réserve « ce que requiert le droit international », c'est sans nul doute pour qu'elle puisse être appliquée à des circonstances factuelles du type de celles qui caractérisent la présente cause. Toute interprétation de l'article 295 à l'effet d'appliquer le critère de recevabilité à la présente espèce devra être conforme au principe interprétatif de l'effet utile, qui veut que, comme la CDI l'explique dans ses travaux préparatoires du *projet d'articles sur le droit des traités*, entre « deux interprétations, dont l'une permet et l'autre ne permet pas [que le traité ou l'une de ses dispositions] produise les effets voulus » il convient que « la première de ces deux interprétations soit adoptée »¹¹⁸.

119. Les exceptions à la règle en question sont exposées à l'article 15 du *projet d'articles sur la protection diplomatique* :

Les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque: a) il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace, ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation ; b) l'administration du recours subit un retard abusif attribuable à l'État prétendument responsable ; c) il n'y avait pas de lien pertinent entre la personne lésée et l'État prétendument responsable à la date du préjudice ; d) la personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes ; ou e) l'État prétendument

¹¹⁵ *Projet d'articles* (note 54), p. 120.

¹¹⁶ *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs* (note 91).

¹¹⁷ *Interhandel* (note 93), p. 27 (**annexe Z**) ; *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)* (note 95), p. 42, par. 50 (**annexe AA**).

¹¹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 219, par. 6.

responsable a renoncé à exiger que les recours internes soient épuisés¹¹⁹.

120. Aucune de ces exceptions ne trouve à s'appliquer en l'espèce. Au contraire, l'Italie rappelle que, le 13 mars 2003, le tribunal de Savone a relaxé tous les accusés de tous les chefs d'accusation et ordonné la levée de l'immobilisation du *Norstar*, et qu'il a communiqué cette décision aux autorités espagnoles le 18 mars 2003. Le procureur de la cour de Savone a fait appel du jugement le 18 août 2003, et ce dernier a été confirmé par la cour d'appel de Gênes le 25 octobre 2005. Conformément à l'article 585 du Code de procédure pénale italien, cette dernière décision a acquis l'autorité de la chose jugée le 9 décembre 2005¹²⁰.

121. Contrairement aux assertions infondées du Panama, l'Italie continue de s'en tenir à cet égard aux conclusions qu'elle avait formulées dans ses *exceptions*. Les sociétés participant à l'activité du *Norstar* auraient dû procéder au civil et chercher à obtenir réparation sur le fondement de l'article 2043 du Code civil italien. Ces sociétés avaient un délai de cinq ans pour saisir les juridictions italiennes d'une demande d'indemnisation pour le préjudice qu'elles auraient supposément subi à raison de l'ordonnance de saisie. Ce délai a expiré le 9 décembre 2010 sans que le propriétaire ne forme de recours.

122. Compte tenu de ce qui précède, l'Italie prie respectueusement le Tribunal de dire et juger que la requête du requérant, en ce qu'elle s'apparente essentiellement à un endossement diplomatique, est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes par les personnes concernées.

II. La requête du Panama n'en reste pas moins irrecevable

123. Dans l'éventualité où, contrairement aux conclusions de l'Italie, le Tribunal se déclarait compétent pour connaître de la demande du Panama et jugeait que celle-ci ne s'apparente pas à un endossement diplomatique, l'Italie soutient que la demande du Panama n'en reste pas moins irrecevable par le jeu des principes d'acquiescement, de prescription extinctive et d'estoppel. En effet, il est largement admis que ces trois principes peuvent, sous certaines conditions, rendre la demande d'une partie irrecevable¹²¹. Toutes ces conditions sont réunies en l'espèce, comme l'Italie en fera la démonstration dans les paragraphes qui suivent.

A. L'acquiescement

124. La théorie de l'acquiescement nous dit que l'inaction d'un Etat peut entraîner la perte d'un droit ou l'extinction d'une action si, compte tenu des circonstances, on se serait attendu à ce qu'il fasse montre d'une certaine activité concernant sa demande. L'acquiescement est un principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de

¹¹⁹ *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs* (note 91), p. 46.

¹²⁰ *Exceptions* (note 8), par. 11-12.

¹²¹ CRAWFORD, *Brownlie's Principles of Public International Law*, Oxford, 2012, p. 699.

la Cour internationale de Justice¹²². Son existence a été consacrée par toute une série de sentences judiciaires et arbitrales¹²³.

125. Les conditions d'application du principe sont les suivantes : a) le requérant n'a pas fait valoir ses revendications ; b) pendant un certain laps de temps ; c) alors que les circonstances lui auraient imposé d'agir¹²⁴. Ces circonstances comprennent les situations dans lesquelles « l'Etat défendeur pouvait légitimement s'attendre à ce que les revendications ne soient plus formées »¹²⁵.

1. *Le Panama a mis longtemps avant d'introduire son recours*

126. Aux paragraphes 12 à 20, l'Italie a expliqué pourquoi les diverses communications de M. Carreyó n'étaient pas de nature à faire valoir les prétentions du Panama par rapport à l'Italie. Elle prie le Tribunal de bien vouloir se référer à ces paragraphes pour les besoins de la présente section et, en particulier, pour ce qui est de démontrer l'acquiescement du Panama par rapport au recours qu'il a désormais formé contre l'Italie devant le Tribunal.

127. Dans l'éventualité où le Tribunal ne partagerait pas l'opinion de l'Italie sur ce point et estimerait que M. Carreyó était habilité à représenter le Panama, l'Italie appelle son attention sur un point qu'aucune des deux parties ne conteste, à savoir que la dernière communication de M. Carreyó à propos du *Norstar* remonte au 17 avril 2010. Dans cette communication, M. Carreyó y disait très clairement et sans ambiguïté que la République du Panama engagerait des poursuites contre l'Italie si jamais celle-ci se refusait à l'indemniser du préjudice prétendument causé par ses autorités compétentes en rapport avec la saisie et l'immobilisation du *Norstar*¹²⁶. Surtout, M. Carreyó y précisait le délai dans lequel il comptait procéder en justice : dans un *délai raisonnable* à compter de sa communication du 17 avril 2010¹²⁷.

128. Cela n'a pas empêché le Panama de rester complètement silencieux pendant cinq ans et sept mois après sa communication du 17 avril 2010 avant d'introduire une instance contre l'Italie le 15 novembre 2015. Durant toute cette période, l'Italie n'a pas reçu une seule communication concernant les revendications du Panama. Il est donc faux de dire, comme le Panama le fait dans ses observations, que « le Panama n'a jamais cessé de communiquer avec l'Italie au sujet de la présente affaire »¹²⁸. Bien au

¹²² Ibid.

¹²³ Par exemple, *Affaire des Grisbadarna, sentence, 23 octobre 1909*, in *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XI, p. 161-162 (**annexe AB**).

¹²⁴ TAMS, *Waiver, acquiescence and extinctive prescription*, CRAWFORD, PELLET, OLLESON (dir.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, 2010, p. 1043.

¹²⁵ Ibid., p. 1044.

¹²⁶ Voir lettres des 15 août 2001 (note 5), p. 2 ; 7 janvier 2002 (note 6) ; 3/6 août 2004 (note 10), p. 2-3 ; et 17 avril 2010 (note 15), p. 2.

¹²⁷ Voir lettre du 17 avril 2010 (note 15), où M. Carreyó prie « respectueusement l'Etat italien de décider dans un délai raisonnable s'il compte rembourser les dommages causés par la procédure illicite que ses autorités compétentes ont engagée. En cas contraire, la République du Panama saisira le Tribunal de Hambourg ».

¹²⁸ *Observations* (note 1), par. 62.

contraire, le Panama a interrompu toute communication avec l'Italie pendant cinq ans et sept mois avant de former *ex abrupto* son recours.

129. Il ne fait aucun doute, au vu des circonstances, que le Panama a *mis longtemps* avant de former son recours. En effet, attendre cinq ans et sept mois avant de chercher à obtenir réparation est un laps de temps considérable et le Panama n'a absolument rien fait durant tout cette période pour faire valoir ses revendications. Comme expliqué ci-après¹²⁹, ce laps de temps est même considérablement plus long que ce que prévoit le droit panaméen lui-même pour la prescription des demandes de réparation.

130. Commentant la question de l'écoulement du temps dans l'affaire des *Grisbadarna*, une affaire de conflit territorial, Tams fait remarquer que « le fait que la Norvège se soit visiblement abstenue de contester une manifestation formelle d'autorité souveraine de la part de la Suède a été assimilé à un acquiescement, bien que la période écoulée ait été plutôt courte. Rien ne s'oppose à ce que le même argument s'applique aux actions en responsabilité visant un Etat. On peut donc dire que lorsque les circonstances font qu'une réclamation aurait dû être émise, il suffit d'une courte période de passivité pour établir l'acquiescement »¹³⁰.

2. *Le Panama est resté inactif alors qu'on s'attendait à ce que les circonstances le poussent à agir*

131. M. Carreyó a annoncé en 2010 que le Panama avait l'intention d'intenter une action contre l'Italie dans un délai raisonnable. Savoir si le Panama a renoncé à faire valoir ses revendications peut uniquement se faire à l'aune d'un unique paramètre : le Panama a-t-il effectivement intenté ce recours, comme il l'avait annoncé, selon les modalités indiquées par M. Carreyó dans sa lettre à l'Italie, à savoir dans un *laps de temps raisonnable* ? Le Panama n'ait rien fait pendant un laps de temps excessivement long et cela signifie qu'au bout de cinq ans et sept mois « l'Etat défendeur pouvait légitimement s'attendre à ce que les revendications ne soient plus formées »¹³¹.

132. Si un Etat ne forme pas ses revendications après avoir indiqué clairement et sans ambiguïté son intention d'agir en justice dans un délai raisonnable, cela signifie, au regard du principe d'acquiescement, que le requérant n'a pas fait valoir ses revendications alors que les circonstances lui imposaient d'agir.

133. On en trouve confirmation dans la pratique des Etats. Ainsi, dans l'affaire *ICS Inspection and Control Limited*, l'Argentine cite, au nombre des circonstances dans lesquelles on s'attendait à ce que le requérant agisse mais ne l'a pas fait, une affaire dans laquelle « malgré le fait que, par sa lettre du 27 novembre 2006, le requérant ait avisé le défendeur de l'existence d'un différend à propos du traité d'investissement

¹²⁹ *Infra*, par. 131-134.

¹³⁰ TAMS (note 124), p. 1044.

¹³¹ *Ibid.*

bilatéral et l'ait menacé de saisir un tribunal arbitral international, il n'a rien fait jusqu'en juin 2009 »¹³².

134. Cela concorde avec les principes d'équité qui sous-tendent le principe d'acquiescement en droit international. Dans l'affaire *Wena*, le tribunal arbitral a rappelé le principe de la prescription, d'après lequel « un défendeur qui estime à bon droit qu'un différend a été abandonné ou classé depuis longtemps ne devrait pas avoir la surprise de le voir exhumé »¹³³. Dans cette affaire, le tribunal a confirmé le principe tout en refusant de l'appliquer au motif que « *Wena* a[vait] vigoureusement continué de faire valoir ses revendications », ce qui est aux antipodes du comportement du Panama.

B. La prescription extinctive

135. La prescription extinctive est un principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ.

136. En 1925, l'Institut de droit international avait déjà déclaré :

[D]es considérations pratiques d'ordre, de stabilité et de paix, depuis longtemps retenue par la jurisprudence arbitrale, doivent faire ranger la prescription libératoire des obligations entre Etats parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées dont les tribunaux internationaux sont appelés à faire application¹³⁴.

137. Cette position a été confirmée par les juridictions internationales.

138. En 1927, le tribunal arbitral mixte gréco-bulgare chargé de statuer en l'affaire *Sarropoulos v Bulgarian State* a été amené à se prononcer sur la question de la prescription d'une action introduite en 1921 à propos d'un incident survenu en 1926. Confirmant l'extinction de l'action par prescription, le tribunal déclare :

Il semble que la prescription soit une règle de droit positif dans pratiquement tous les ordres juridiques. Cette règle est l'expression du grand principe de paix qui sous-tend la *common law* et tous les ordres juridiques civilisés. La stabilité et la sécurité dans les affaires humaines imposent la fixation d'un délai à l'expiration duquel il devrait être impossible de revendiquer des droits ou des obligations (...) Le droit international doit reconnaître que la prescription fait

¹³² *ICS Inspection and Control Services Limited (Royaume-Uni) v The Argentine Republic*, CNUDCI, affaire CPA n° 2010-9, sentence sur la compétence, 10 février 2012, par. 197 (**annexe AC**). [Traduction du Greffe]

¹³³ *Wena Hotels Ltd v. Arab Republic of Egypt*, CIRDI, affaire n° ARB/98/4, sentence, 8 décembre 2000, par. 105 (**annexe AD**). [Traduction du Greffe]

¹³⁴ *Résolution concernant la prescription libératoire en droit international public*, in *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 32, 1925, p. 559, par. I.

partie intégrante de tout ordre juridique et en constitue un élément nécessaire¹³⁵.

139. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la CIJ déclare que « même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un Etat demandeur peut rendre une requête irrecevable »¹³⁶.

140. De même, d'après le tribunal de l'ALENA dans l'affaire *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd et Al v United States* : « Le principe de la prescription extinctive (extinction d'une action du fait de l'écoulement d'un certain laps de temps) est largement reconnu comme un principe de droit faisant partie du droit international, et il a été accepté et appliqué par les tribunaux arbitraux »¹³⁷.

141. Les auteurs qui font autorité sont également d'avis que l'écoulement du temps fait obstacle à la recevabilité d'une demande et que cette règle est un principe général du droit international. Rousseau a même cru percevoir une tendance « en faveur de l'admission de la prescription libératoire comme principe général de droit au sens de l'article 38-39 »¹³⁸. Le fait que ce principe se retrouve dans bon nombre d'ordres juridiques est mis en exergue par plusieurs auteurs¹³⁹. Les systèmes juridiques du Panama et de l'Italie n'y font pas exception. Le Panama lui-même ne conteste pas que la prescription est un principe général de droit.

1. Les circonstances de la présente cause étayent la position de l'Italie

142. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour a indiqué, après avoir relevé que le droit international ne prévoyait pas de délai particulier en matière de prescription extinctive, qu'il appartenait aux juridictions de déterminer, au vu des circonstances de chaque espèce, si l'écoulement d'un certain laps de temps rendait une demande irrecevable¹⁴⁰.

143. Il appartient donc au Tribunal de décider, au vu des circonstances de l'espèce, si l'action du Panama est prescrite au regard du droit international. Plusieurs éléments font dire à l'Italie qu'il y a prescription : a) le comportement des parties ; b) le fait que la demande du Panama serait prescrite d'après les droits italien et panaméen ; c) le préjudice que l'Italie subirait si une action aussi tardive était déclarée recevable.

¹³⁵ *Sarropoulos v Bulgarian State*, in *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, 1927-8, affaires n° 173, p. 263-264 (**annexe AE**). [Traduction du Greffe]

¹³⁶ *Certaines terres à phosphates à Nauru* (note 84), p. 253-254, par. 32 (**annexe AF**).

¹³⁷ *Grand River Enterprises Six Nations, Ltd et al v. United States*, CNUDCI, décisions sur l'exception d'incompétence, 20 juillet 2006, par. 33 (**annexe AG**). [Traduction du Greffe]

¹³⁸ ROUSSEAU, *Droit international public*, vol. I, Paris, 1970, p. 307.

¹³⁹ HOBBER, *Extinctive Prescription and Applicable Law in Interstate Arbitration*, Brill-Martinus Nijhoff, 2002, p. 253-263.

¹⁴⁰ *Certaines terres à phosphates à Nauru* (note 84), p. 253-254, par. 32 (**annexe AF**).

2. *Le comportement du requérant vaut acquiescement*

144. Le Panama prétend dans ses *observations* que la première communication que M. Carreyó a adressée à l'Italie, ainsi que ses communications subséquentes, « *ont stoppé le décompte du délai en ce qui concerne la forclusion* »¹⁴¹. En disant cela, le Panama passe sous silence le fait que pour pouvoir interrompre la prescription une demande doit être valablement formée par une personne dûment autorisée à le faire. L'Italie a expliqué précédemment¹⁴² pourquoi M. Carreyó était dénué des pouvoirs nécessaires à cet effet, et elle renvoie à ces arguments aux fins de la présente section.

145. Même si le Tribunal estimait que M. Carreyó était habilité à agir au nom du Panama, il n'en reste pas moins que celui-ci ne peut plus à ce stade invoquer un droit à réparation pour le préjudice supposément commis par les autorités italiennes. Comme indiqué précédemment, la dernière communication que l'Italie a reçue de M. Carreyó à propos du *Norstar* remonte au 17 avril 2010. Après cette date le Panama ne s'est toutefois plus jamais manifesté pendant cinq ans et sept mois, avant d'introduire une instance contre l'Italie le 15 novembre 2015. Durant tout ce temps, l'Italie n'a pas reçu la moindre communication concernant les revendications du Panama. Elle soutient que les cinq ans et sept mois qui se sont écoulés entre la dernière communication qu'elle a reçue et l'introduction de l'instance par le Panama rendent irrecevable la requête du Panama sous l'effet de la prescription extinctive.

146. Le comportement des parties, et en particulier celui du requérant, est déterminant pour apprécier si une action est éteinte au niveau international, comme le confirme l'article 45 b) du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat : « La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si : (...) b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande »¹⁴³.

147. Il semble donc que la question de l'irrecevabilité de la demande et celle du comportement du requérant au fil du temps soient étroitement liées. Dans le commentaire de l'article susmentionné, la CDI précise que « le comportement de l'État – il peut s'agir, le cas échéant, d'un délai déraisonnable – est le critère qui détermine l'abandon de la demande »¹⁴⁴. En d'autres termes, elle admet que le comportement de l'Etat requérant entraînant un retard excessif puisse emporter l'extinction de l'action.

148. Le caractère déterminant du comportement du créancier est confirmé par la doctrine. D'après Rutsel Silvestre :

Le comportement du créancier au fil du temps est déterminant. En premier lieu, tout retard dans l'introduction de la demande fait naître une présomption d'inexistence du droit sur lequel repose ladite demande. Deuxièmement, il fait naître une présomption en faveur de la défense. En d'autres termes, lorsque naît cette présomption, la

¹⁴¹ *Observations* (note 1), par. 61.

¹⁴² *Supra*, par. 8-27.

¹⁴³ *Projet d'articles* (note 54), p. 120.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 122, par. 6.

question devient celle de savoir dans quelle mesure la partie peut être considérée comme ayant, du fait de son comportement, valablement acquiescé à l'extinction de l'action. Cela veut dire que pour que l'argument de la prescription extinctive l'emporte, il faudra convaincre la juridiction internationale que pendant une longue période de temps le créancier n'a pas fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement entreprendre pour faire valoir sa revendication¹⁴⁵.

149. L'Italie a démontré dans la section relative à l'extinction de l'action par acquiescement que le comportement du Panama faisait naître une forte présomption d'acquiescement et prie le Tribunal de se reporter aux arguments y formulés¹⁴⁶, sachant que ceux-ci valent aussi pour apprécier le comportement du Panama concernant l'extinction de son action par prescription. On se contentera d'indiquer ici que la jurisprudence citée par le Panama ne lui est d'aucune utilité pour réfuter la position de l'Italie sur la prescription. Il est vrai, comme le Panama l'a indiqué, que « la présentation à une autorité compétente d'une demande dans un délai approprié interrompt le décompte du délai de prescription »¹⁴⁷. L'Italie ne le conteste pas, mais rejette l'interprétation qu'en fait le Panama. En effet, il ne suffit pas qu'une demande soit formulée, encore faut-il qu'elle soit introduite dans les temps pour ne pas être frappée de prescription.

150. De plus, l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru* n'étaye en rien les arguments du Panama. Comme indiqué précédemment, et comme le Panama l'a admis lui-même, la Cour explique dans cette affaire que c'est au vu des circonstances de chaque affaire qu'il convient d'apprécier si l'écoulement d'un certain laps de temps emporte l'extinction d'un droit par prescription. On ne peut, comme le fait le Panama, mettre sur le même plan une action en revendication de souveraineté territoriale et une simple action en réparation.

3. *Le comportement du défendeur*

151. Outre le comportement de l'Etat requérant, il convient également de tenir compte du comportement des parties dans leurs rapports mutuels pour apprécier si une action est éteinte au niveau international. La jurisprudence internationale nous fournit des exemples de comportement pouvant entrer en ligne de compte pour trancher la question de l'extinction d'une action internationale par prescription.

152. Dans l'affaire de 1998 du *Wet Dock of Puerto Caldera* entre l'Italie et le Costa Rica, le tribunal arbitral a décidé ce qui suit :

On voit mal en outre comment, vu les faits de la cause résumés plus haut, la prescription pourrait être atteinte 'in casu', vu en particulier les actes interruptifs que constitueraient les réclamations du

¹⁴⁵ RUTSEL SILVESTRE, *The Financial obligation in International Law*, Oxford, 2015, p. 605. [Traduction du Greffe]

¹⁴⁶ *Supra*, par. 126-134.

¹⁴⁷ *Observations* (note 1), par. 61, citant un extrait de l'affaire *Gentini*, in *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, p. 561 (**annexe AH**).

Gouvernement italien (...), les divers actes du Gouvernement costaricien admettant l'existence de la dette (...), l'ouverture de négociations entre les deux pays, suivies de la conclusion d'un accord d'arbitrage, tous éléments qui seraient, dans de nombreux systèmes juridiques, de nature à interrompre ou suspendre la prescription si elle avait commencé à courir¹⁴⁸.

153. Dans cette affaire, le tribunal répertorie les comportements du défendeur pouvant entrer en ligne de compte pour établir si une action est frappée de prescription ou si la prescription a été interrompue : l'Italie appelle l'attention du Tribunal sur le fait que le Gouvernement italien n'a jamais rien fait qui donne à penser qu'il ait admis l'existence d'un différend avec le Panama, les deux Etats n'ont jamais engagé de négociations au sujet du litige et ils n'ont jamais conclu de compromis à l'effet de soumettre le différend à une quelconque instance judiciaire, ni même discuté d'une telle possibilité.

4. *Le droit revendiqué par le Panama est frappé de prescription en droit interne*

154. Le droit du Panama d'obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi en conséquence de l'action des autorités italienne est prescrit en droit italien. L'article 2947 du Code civil italien prévoit à cet égard que « le droit de réclamer réparation est prescrit au bout de cinq ans à compter de la date à laquelle le fait à l'origine du dommage s'est produit ».

155. Même si le Tribunal ne retenait pas l'argument de l'Italie concernant l'absence de pouvoirs de représentation de M. Carreyó, il n'en reste pas moins que, même en prenant la date de la dernière communication du Panama comme *dies a quo*, cinq ans et sept mois se sont écoulés entre l'introduction de l'instance et la dernière communication dans laquelle M. Carreyó avertissait que le Panama introduirait une instance dans un délai raisonnable. L'Italie n'a pas reçu la moindre communication entre le 17 avril 2010 et le 15 novembre 2015. Il ne fait donc aucun doute que l'action du Panama est éteinte au regard de la loi italienne.

156. Les règles de la prescription extinctive sont même encore plus strictes en droit panaméen. D'après l'article 1706¹⁴⁹ du Code civil panaméen, l'action civile en

¹⁴⁸ *Contrat de prêt entre l'Italie et le Costa Rica (litige portant sur un recouvrement de crédit)*, décision du 26 juin 1998, section IV, par. 67, in *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV, p. 72 (**annexe AI**).

¹⁴⁹ L'article se lit comme suit : « La acción civil para reclamar indemnización por calumnia o injuria o para exigir responsabilidad civil por las obligaciones derivadas de la culpa o negligencia de que trata el Artículo 1644 del Código Civil, prescribe en el término de un (1) año, contado a partir de que lo supo el agraviado. (...) Si se iniciare oportunamente acción penal o administrativa por los hechos previstos en el inciso anterior, la prescripción de la acción civil se contará a partir de la ejecutoria de la sentencia penal o de la resolución administrativa, según fuere el caso. (...) Para el reconocimiento de la pretensión civil, en ningún caso es indispensable la intervención de la jurisdicción penal » (en français : « Le délai pour introduire une action civile d'indemnisation pour diffamation ou calomnie, ou pour faire valoir des obligations nées des faits de négligence visés à l'article 1644, est d'un an. Ce délai court à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage. (...) Si une action pénale ou administrative est intentée en rapport avec les faits susmentionnés, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle le jugement devient exécutoire. (...) La recevabilité de l'action civile n'est en rien subordonnée à la saisie d'une juridiction pénale »).

réparation s'éteint déjà au bout d'un an. L'action du Panama est donc également prescrite au regard de la loi panaméenne.

5. *La pertinence des règles italiennes et panaméennes de la prescription extinctive en la présente espèce*

157. L'Italie ne prétend pas que les règles de prescription internes devraient toujours faire obstacle à une action internationale. Cela étant, elle soutient que dans les *circonstances propres* à la présente espèce les règles de prescription panaméennes et italiennes devraient s'appliquer et faire obstacle à toute action internationale ; à titre subsidiaire, l'Italie soutient que le délai de prescription prévu par les lois italienne et panaméenne montre que le Panama a introduit son recours avec un retard excessif et qu'il est donc frappé de prescription.

158. L'expiration d'un délai de prescription interne obère la capacité du requérant de saisir une juridiction internationale. La jurisprudence internationale donne des clés utiles pour disséquer le rapport entre les délais de prescription internes et internationaux¹⁵⁰.

159. En effet, il a été admis, lorsque les circonstances l'exigeaient, que l'expiration d'un délai de prescription interne faisait obstacle à une action internationale. Dans l'affaire *Yury Bogdanov v. Moldova*, qui concernait le traité d'investissement bilatéral entre Moldova et la Fédération de Russie, l'arbitre unique a jugé que certaines actions étaient prescrites et déclaré ce qui suit :

La République de Moldova a soulevé une exception de prescription au motif que les faits allégués remontaient à 2005 et étaient prescrits. Le traité lui-même ne prévoit aucun délai de prescription pour les actions fondées sur le traité. Il semblerait donc que ce soit le délai de prescription prévu par la législation des parties contractantes qui trouve à s'appliquer, faute de quoi les actions ne s'éteindraient jamais¹⁵¹.

160. On peut appliquer un raisonnement analogue à la présente espèce.

161. Si le Tribunal devait toutefois récuser cet argument et estimer que les règles de prescription en vigueur au Panama et en Italie ne sont pas applicables en l'espèce, l'Italie soutient malgré tout que l'expiration des délais prévus par les législations de ces deux pays est le signe que le Panama a mis un temps excessif pour introduire son recours.

162. Ainsi, dans l'affaire *Wena Hotels Ltd v. Arab Republic of Egypt*, un tribunal du CIRDI a déclaré que « les délais de prescription nationaux ne s'appliquaient pas *nécessairement* à une action pour violation d'un traité international introduite devant

¹⁵⁰ *Affaire Spader et al.*, in *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 224 (**annexe AJ**).

¹⁵¹ *Yury Bogdanov, citizen of the Russian Federation v. Republic of Moldova*, affaire SCC n° 114/2009, sentence, 30 mars 2010, par. 94 (**annexe AK**). [Traduction du Greffe]

un tribunal international »¹⁵². L'emploi de l'adverbe « nécessairement » écarte tout automatisme dans le rapport entre la prescription extinctive interne et la prescription extinctive internationale, mais confirme tout en même temps que dans certains cas le délai de prescription interne peut s'appliquer au vu des circonstances de chaque espèce. Il ressort cependant aussi de cette affaire que l'expiration d'un délai interne devrait être pris en compte aux fins d'apprécier si une action est éteinte à l'international du fait que le requérant a mis un temps excessif pour l'introduire. D'après le tribunal arbitral, « les tribunaux sont en droit de prendre en considération ces lois ainsi que les principes équitables de la prescription lorsqu'ils doivent se prononcer sur des actions introduites tardivement »¹⁵³.

163. Dans l'affaire *Alan Craig v. Ministry of Energy of Iran*, le Tribunal des différends irano-américains a dit : « on a pu considérer que les règles internes sur la prescription ne liaient pas les tribunaux internationaux, mais cela n'empêche pas un tel tribunal d'en tenir compte aux fins de déterminer l'effet d'un retard excessif dans l'introduction d'une instance »¹⁵⁴.

164. L'Italie soutient que les circonstances de la présente espèce commandent de considérer comme prescrite la demande du Panama sous l'effet de la prescription extinctive, soit du fait que les règles de prescription italiennes ou panaméennes s'appliquent en la présente cause, soit, à titre subsidiaire, que les délais indiqués dans lesdites règles permettent de considérer que l'action du Panama a été formée avec un retard excessif.

165. Lesdites circonstances sont les suivantes : a) 18 ans se sont écoulés depuis la saisie prétendument illicite du *Norstar* ; b) le Panama a annoncé le 17 avril 2010 qu'il avait l'intention d'engager une action contre l'Italie dans « un délai raisonnable » ; c) l'Italie n'a plus rien entendu du Panama pendant plusieurs années concernant ses revendications ; d) la demande du Panama est une demande en réparation qu'il aurait pu, s'il le souhaitait, introduire dans un délai raisonnable.

6. Le préjudice causé à l'Italie si la demande du Panama était recevable

166. Si l'on fait abstraction du comportement des parties, et en particulier de celui du requérant, une action peut être considérée irrecevable lorsque, introduite tardivement, elle causerait au défendeur un préjudice injuste. En d'autres termes, une demande sera jugée irrecevable du fait du comportement des parties, et en particulier du créancier, ou du fait que « le débiteur a été placé dans une situation fortement désavantageuse »¹⁵⁵. Sans défendre l'idée que l'existence d'un préjudice est une condition *sine qua non* du principe de prescription, l'Italie estime cependant que le préjudice fait partie des circonstances dont le Tribunal devrait tenir compte pour apprécier la demande du Panama car, comme le tribunal statuant en l'affaire

¹⁵² *Wena Hotels Ltd v. Arab Republic of Egypt*, affaire CIRDI n° ARB/98/4, sentence, 8 décembre 2000, par. 106. [Traduction du Greffe]

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Alan Craig v. Ministry of Energy of Iran*, sentence n° 71-346-3, 2 septembre 1983, in *Iran-United States Claim Tribunal Reports*, 1983, p. 287, italiques de l'auteur (**annexe AL**). [Traduction du Greffe]

¹⁵⁵ *Ibid.*

Gentini l'a expliqué, « le principe de prescription repose sur le degré d'équité le plus élevé – éviter que le défendeur ne subisse une injustice »¹⁵⁶.

167. L'Italie subirait un préjudice grave et injuste si la demande du Panama était déclarée recevable. L'action du Panama est une action en réparation. D'après les calculs du Panama, le dommage qu'il a subi du fait du comportement illicite de l'Italie s'est aggravé sous l'effet de l'écoulement du temps. Pourtant, si le Panama avait introduit son recours avec diligence, y compris en empruntant les voies de droit qui lui étaient ouvertes en Italie, le dommage aurait été nettement moins important. L'Italie ne peut avoir à supporter les conséquences d'un recours tardif du Panama, d'autant moins que celui-ci avait déjà connaissance de tous les éléments nécessaires à l'introduction de son recours.

168. Si la requête du Panama était jugée recevable, cela voudrait dire qu'un Etat pourrait tout simplement retarder son action en réparation de manière à maximiser son avantage, étant donné que les intérêts s'accroissent, tout en exposant l'Etat défendeur à voir indéfiniment sa responsabilité engagée. C'est exactement ce que le Panama a fait.

C. L'estoppel

169. L'estoppel, tout comme l'acquiescement et la prescription extinctive, est un principe général de droit au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ. Hersch Lauterpacht estime qu'il « est reconnu par tous les systèmes de droit privé »¹⁵⁷, ce qui fait, comme le précise Ian Brownlie, que « l'estoppel est un principe général de droit international »¹⁵⁸. Les auteurs s'accordent à dire qu'il s'agit d'un principe « qui se retrouve dans tous les grands systèmes de droit »¹⁵⁹.

170. En droit international, le principe de l'estoppel impose à un Etat « d'avoir une attitude cohérente face à une situation factuelle ou juridique donnée »¹⁶⁰ et il « a pour effet d'empêcher un Etat de contester devant la Cour une situation contraire à une représentation claire et sans équivoque qu'il aurait faite précédemment à un autre Etat, soit expressément soit implicitement, représentation sur laquelle l'autre Etat avait le droit de compter étant donné les circonstances, et avait en fait compté, si bien que cet autre Etat en a souffert préjudice, ou que l'Etat qui a formulé la représentation en a retiré quelque profit ou avantage pour lui-même »¹⁶¹.

¹⁵⁶ *Gentini* (note 147), p. 552 ; italiques de l'auteur.

¹⁵⁷ LAUTERPACHT, *Private Law Sources and Analogies of International Law*, 1927, p. 204. [Traduction du Greffe]

¹⁵⁸ BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, Oxford, 2003 (6^e éd.), p. 616. [Traduction du Greffe]

¹⁵⁹ MÜLLER, COTTIER, *Estoppel*, in BERNHARDT (dir.), *Encyclopaedia of Public International Law*, 2003, p. 118. [Traduction du Greffe]

¹⁶⁰ MACGIBBON, *Estoppel in International Law*, in *International and Comparative Law Quarterly*, 1958, p. 468. [Traduction du Greffe]

¹⁶¹ *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt, 15 juin 1962, opinion dissidente de Sir Percy Spender, in *C.I.J. Recueil* 1962, p. 143-144 (**annexe AM**).

171. En la présente espèce, l'Italie s'est en effet fiée à certaines déclarations univoques du Panama et subirait un préjudice si celui-ci était désormais autorisé à se prévaloir de ces déclarations au détriment de l'Italie.

1. *Déclaration du Panama*

172. Le 31 août 2004, le Panama a pour la première fois informé l'Italie que M. Carreyó était habilité à le représenter dans l'affaire de prompt mainlevée dont le Tribunal était saisi. Cette communication du Panama doit être lue à la lumière des communications précédentes de M. Carreyó. Le 15 août 2001, M. Carreyó a déclaré de manière claire et sans ambiguïté à l'Italie que le Panama intenterait une action internationale à son encontre si elle ne levait pas l'immobilisation du *Norstar* et ne le dédommageait pas dans un délai raisonnable. Le 7 janvier 2002, M. Carreyó a enjoint de façon encore plus catégorique à l'Italie de répondre à sa première communication, sans quoi le Panama *introduirait une instance dans un délai de 21 jours*. La communication de M. Carreyó assortissait clairement les intentions du Panama d'un délai très précis. L'Italie soutient qu'une assertion aussi claire répond aux caractéristiques des déclarations permettant d'établir l'estoppel, celles-ci devant être « sans ambiguïté, ou à tout le moins raisonnablement corroborer le sens qui leur est attribué par la partie invoquant l'estoppel »¹⁶².

2. *L'Italie s'est fiée aux déclarations du Panama et a subi un préjudice*

173. A compter du 31 août 2004, l'Italie s'est fiée de bonne foi aux déclarations faites dans les deux communications susmentionnées et en particulier au fait que le Panama comptait engager une procédure de prompt mainlevée dans un délai très précis. Dans la communication du 7 janvier 2002, M. Carreyó a indiqué que le recours serait introduit dans un délai de 21 jours après réception de la lettre. De toute évidence, cette procédure n'a jamais été engagée et ce n'est que le 17 avril 2010 que M. Carreyó s'est de nouveau adressé à l'Italie par écrit¹⁶³. Il est vrai que le Panama « n'a jamais dit qu'il ne saisirait pas le Tribunal d'une demande d'indemnisation ». Cela étant, après le 31 août 2004, l'Italie a compris que le Panama comptait uniquement engager une procédure de prompt mainlevée, ce qu'il n'a jamais fait. Si, contrairement aux arguments de l'Italie, le Tribunal estimait que la communication du Panama en date du 17 avril 2010 était attribuable au Panama, cela signifierait que les communications qu'elle a reçues jusqu'à cette date au moins sont à prendre en considération aux fins de l'estoppel et que le Panama ne pourrait les invoquer aux fins de l'instance qu'il a désormais introduite contre l'Italie.

174. La nature du préjudice est indiquée aux paragraphes 166 à 168 ci-dessus.

¹⁶² SINCLAIR, *Estoppel and Acquiescence*, in LOWE, FITZMAURICE (dir.), *Fifty Years of the International Court of Justice : Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, 1996, p. 107. [Traduction du Greffe]

¹⁶³ Lettres du 15 août 2001 (note 5), p. 2 ; et du 7 janvier 2002 (note 6).

D. Conclusions sur l'acquiescement, l'estoppel et la prescription

175. En conclusion, l'Italie prie le Tribunal de dire et juger que, comme démontré précédemment, l'action du Panama est éteinte, partant irrecevable, par application des règles de l'acquiescement, de la prescription extinctive et de la forclusion.

CHAPITRE 4 CONCLUSIONS

176. L'Italie récapitule comme suit ses exceptions préliminaires à la compétence du Tribunal :

- a) le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire puisqu'il n'y a pas de différend entre le Panama et l'Italie, et, en tout état de cause, le Panama n'a pas respecté la condition de l'échange de vues énoncée à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention ;
- b) le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'affaire puisque l'Italie n'est pas le bon défendeur en la présente cause, et, en tout état de cause, statuer sur les prétentions du Panama amènerait le Tribunal à se prononcer sur les droits et obligations d'un Etat tiers en l'absence de ce dernier.

177. L'Italie récapitule comme suit ses exceptions préliminaires à la recevabilité de la requête du Panama :

- a) la requête s'apparente essentiellement, si ce n'est exclusivement, à un endossement diplomatique et la règle de l'épuisement des recours internes n'a pas été respectée, et, en tout état de cause, les dispositions de la Convention invoquées par le Panama ne permettent pas d'étayer sa demande ;
- b) le Panama ne peut plus, pour cause de forclusion et d'estoppel, saisir valablement le Tribunal puisque 18 ans se sont écoulés depuis la saisie du navire et que durant tout ce temps il a eu une attitude contradictoire.

178. Pour toutes ces raisons, l'Italie prie respectueusement le Tribunal de dire et juger :

- a) qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la requête que le Panama a introduite le 17 décembre 2015 ;

et/ou

- b) que le recours intenté par le Panama est irrecevable pour les raisons exposées dans les exceptions préliminaires.

Fait à Rome, le 8 juillet 2016

L'Agent de la République italienne,

(Signé)

Mme Gabriella Palmieri, Avvocato dello Stato

ATTESTATION

Conformément aux articles 63, paragraphe 1, 64, paragraphe 3, et 89, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, j'atteste que les copies des présentes exceptions préliminaires et des documents y annexés, de même que les traductions anglaises fournies par la République italienne, sont conformes aux originaux.

Le 8 juillet 2016

L'Agent de la République italienne,

(Signé)

Mme Gabriella Palmieri, Avvocato dello Stato

Annexes aux observations et conclusions écrites de la République italienne en réponse aux observations et conclusions de la République du Panama

Annexe A

Observations et conclusions de la République du Panama sur les exceptions préliminaires soulevées par la République italienne, 5 mai 2016

Annexe B

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, C.I.J. Recueil 2011, à la p. 84, par. 30 (extrait)

Annexe C

Lettre envoyée par Monsieur Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien le 15 août 2001

Annexe D

Lettre envoyée par Monsieur Carreyó au Ministre des affaires étrangères italien le 7 janvier 2002

Annexe E

Lettre envoyée par Monsieur Carreyó à l'ambassade italienne à Panama le 6 juin 2002

Annexe F

Exceptions préliminaires écrites soulevées en vertu de l'article 294, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 mars 2016

Annexe G

Lettre envoyée par Monsieur Carreyó à l'ambassade italienne à Panama les 3 et 6 août 2004

Annexe H

Télécopie adressée par Monsieur Carreyó à l'ambassade d'Italie à Panama le 31 août 2004

Annexe I

Document de la République du Panama autorisant Monsieur Carreyó à introduire une procédure de prompt mainlevée devant le TIDM, 2 décembre 2000

Annexe J

Communication aux autorités espagnoles du jugement du 13 mars 2003, en date du 18 mars 2003

Annexe K

Lettre adressée par Monsieur Carreyó au Ministre italien des affaires étrangères le 17 avril 2010

Annexe L

Note Verbale A.J. No. 2227 envoyée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama le 31 August 2004

Annexe M

Note Verbale A.J. No. 97 envoyée à l'Italie par le Ministère des affaires étrangères du Panama le 7 janvier 2005

Annexe N

Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt, 30 août 1924, CPJI Série A, N° 2, p. 11 (extrait)

Annexe O

Requête de la République du Panama, 16 novembre 2015

Annexe P

Barbade c. Trinité-et-Tobago, sentence arbitrale du 11 avril 2006, par. 206 (extrait)

Annexe Q

Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, à la p. 47, par. 85 (extrait)

Annexe R

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, à la p. 299, par. 112 1) (extrait)

Annexe S

Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, 25 septembre 1997, C. I. J. Recueil 1997, p. 7 et suivantes, par. 79 (extrait)

Annexe T

Xhavera et quinze autres c. l'Italie et l'Albanie, requête n° 39473/98, 11 janvier 2001

Annexe U

Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt du 15 juin 1954, C. I. J. Recueil 1954, p. 33 (extrait)

Annexe V

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, 26 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 392 et suivantes, à la p. 431, par. 88 (extrait)

Annexe W

Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention (extrait)

Annexe X

Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, à la p. 261, par. 55 (extrait)

Annexe Y

Timor oriental (Portugal c. Australie), fond, 30 juin 1995, C.I.J. Recueil 1995, à la p. 102, par. 29 (extrait)

Annexe Z

Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt du 21 mars 1959, C.I.J. Recueil 1959, à la p. 27 (extrait)

Annexe AA

Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), arrêt, 20 juillet 1989, C.I.J. Recueil 1989, aux p. 42 et 43, par. 50 et 51 (extrait)

Annexe AB

Affaire des Grisbadarna, sentence, 23 octobre 1909, in Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. XI, aux p. 161 et 162 (extrait)

Annexe AC

ICS Inspection and Control Services Limited (Royaume-Uni) v The Argentine Republic, CNUDCI, affaire CPA n° 2010-9, sentence sur la compétence, 10 février 2012, par. 197 (extrait)

Annexe AD

Wena Hotels Ltd v. Arab Republic of Egypt, CIRDI, affaire n° ARB/98/4, sentence, 8 décembre 2000, par. 105 (extrait)

Annexe AE

Sarropoulos v Bulgarian State, in Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1927-8, affaire n° 173, aux p. 263 et 264 (extrait)

Annexe AF

Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, 26 juin 1992, C.I.J. Recueil 1992, aux p. 253 et 254, par. 32 (extrait)

Annexe AG

Grand River Enterprises Six Nations, Ltd et al v. United States, CNUDCI, décisions sur l'exception d'incompétence, 20 juillet 2006, par. 33 (extrait)

Annexe AH

Affaire Gentini, in Recueil des sentences arbitrales, vol. X, à la p. 561 (extrait)

Annexe AI

Contrat de prêt entre l'Italie et le Costa Rica (litige portant sur un recouvrement de crédit), décision du 26 juin 1998, section IV, par. 67, in Recueil des sentences arbitrales, vol. XXV, p. 72 (extrait)

Annexe AJ

Affaire Spader et al., in *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, à la p. 224 (extrait)

Annexe AK

Yury Bogdanov, citizen of the Russian Federation v. Republic of Moldova, affaire SCC n° 114/2009, sentence, 30 mars 2010, par. 94 (extrait)

Annexe AL

Alan Craig v. Ministry of Energy of Iran, sentence n° 71-346-3, 2 septembre 1983, in *Iran-United States Claim Tribunal Reports*, 1983, à la p. 287 (extrait)

Annexe AM

Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, 15 juin 1962, opinion dissidente de Sir Percy Spender, in *C.I.J. Recueil 1962*, aux p. 143 et 144 (extrait)